BURKINA FASO

Rapport de la Société Civile sur la mise en œuvre du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)

(En vue de l’adoption de la liste des points concernant le rapport initial CCPR/C/BFA/1)

Ouagadougou, le 06 août 2015

Avec le soutien du Centre pour les Droits Civils et Politiques

**SOMMAIRE**

[**I.** **Résumé des questions suggérées** 2](#_Toc426711277)

[**II.** **Les organisations participantes à la préparation du rapport** 7](#_Toc426711278)

[**III.** **Méthodologie** 8](#_Toc426711279)

[**IV.** **Le PIDCP et sa mise en œuvre au Burkina Faso** 9](#_Toc426711280)

[A. **L’administration de la Justice** 9](#_Toc426711281)

[**1.** **Cadre constitutionnel et juridique de mise en œuvre du Pacte** 9](#_Toc426711282)

[**2.** **L'indépendance du pouvoir judiciaire et le droit à un procès équitable** 15](#_Toc426711283)

[B. **Droits à la vie, lutte contre la torture, la liberté et la sécurité de la personne et de l'esclavage.** 24](#_Toc426711284)

[**1.** **Droit à la vie (art. 6)** 24](#_Toc426711285)

[**2.** **Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, liberté et sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté (art. 7, 9 et 10)** 34](#_Toc426711286)

[**C.** **Les libertés civiles** 38](#_Toc426711287)

[**1.** **La liberté de mouvement et le droit à la vie privée et à domicile (arts.12 et 17)** 38](#_Toc426711288)

[**2.** **La liberté d'opinion et d'expression, et la liberté d'association (art. 19 et 22)** 42](#_Toc426711290)

[**3.** **Le droit de participer à la vie publique et de voter dans des élections libres et équitables (art 25)** 46](#_Toc426711291)

[**D.** **Les droits des femmes** 50](#_Toc426711292)

[**1.** **La non-discrimination, l'égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3et 26)** 50](#_Toc426711293)

1. **Résumé des questions suggérées**

Le Burkina Faso fera son premier passage devant le Comité des Droits de l’Homme de l’ONU en vue de l’examen de la mise en œuvre du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et ce, depuis sa ratification dudit Pacte en 1999. Après avoir traversé plusieurs crises sociopolitiques à l’occasion desquelles les droits humains ont été mis à rude épreuve, ce passage du Burkina Faso constitue une belle opportunité pour la société civile de porter devant le Comité son analyse de la situation des droits de l’homme en général et des droits civils et politiques au Burkina Faso et d’interpeler le gouvernement à cet effet. Réunies au sein d’une coalition circonstancielle avec l’appui du CCPR Centre basé à Genève, les organisations ci-dessous répertoriées souhaitent porter à l’attention du Comité les points clés contenus dans le présent rapport provisoire et suggèrent de porter à l’attention du gouvernement les questions suivantes :

* L’insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 a occasionné des atteintes et violations des droits humains et rien ne semble indiquer que la justice avance sur ces questions. Que compte faire le gouvernement pour élucider ces crimes, situer les responsabilités et indemniser les victimes et leurs ayant-droits ?
* Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour surmonter l’obstacle de la loi d’amnistie de 2012 et favoriser la manifestation de la vérité et de la justice sur les crimes économiques et de sang dont on reproche le régime Compaoré ?
* Comment faire en sorte que le besoin de réconciliation nationale ne se fasse pas au détriment de l’exigence de justice et de lutte contre l’impunité au Burkina Faso ?
* Dans la dynamique de l’abolition effective de la peine de mort au Burkina Faso, le gouvernement compte-t-il signer et ratifier le deuxième protocole facultatif du pacte y relatif ?
* Quelles sont les mesures entreprises par le gouvernement pour la diffusion du PIDCP et des instruments internationaux et régionaux afférents ?
* Que compte faire le gouvernement dans l’optique de l’opérationnalisation du Fonds d’assistance judiciaire ?
* Comment le gouvernement compte-t-il donner effet aux recommandations du Pacte national pour le renouveau de la justice ?
* Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour faire en sorte que la CNDH burkinabè se conforme entièrement aux principes de Paris, en particulier assurer son indépendance et son autonomie financière et fonctionnelle vis-à-vis des pouvoirs publics ?
* Face aux difficultés d’exécution des décisions judiciaires, quelles dispositions le gouvernement compte-t-il prendre pour d’une part renforcer l’exécution des décisions, exiger l’exemplarité des responsables publics en la matière et garantir l’égalité de droits et de devoirs devant la loi/la justice ?
* Quelles mesures l’État compte-t-il prendre pour faciliter l’accès à la justice et lever les craintes, les réticences et les-a-priori défavorables vis-à-vis de l’institution judiciaire ?
* Considérant le développement important du phénomène de justice privée, notamment les lynchages publics et la constitution de groupes d’auto-défense qui traduisent la désespérance vis-à-vis de la justice d’État, quelles sont les mesures prises ou envisagées pour juguler le phénomène ?
* Quelles mesures l’État compte-t-il prendre pour lutter contre la corruption dans le milieu judiciaire ?
* Quelles sont les mesures envisagées ou entreprises par le gouvernement pour pallier aux conflits intercommunautaires ?
* Quelles suites judiciaires le gouvernement entend-il donner aux conflits intercommunautaires et comment éviter qu’au nom de la paix, l’impunité ne se perpétue à travers de tels conflits ?
* Quelles mesures fortes le gouvernement compte-t-il prendre pour mettre un terme au développement du phénomène des groupes d’auto-défense ?
* Quelles mesures, le gouvernement entend-il prendre afin d’éviter une recrudescence des lynchages publics et exécutions extrajudiciaires ?
* Quelles actions le gouvernement entend-il mener pour répondre au besoin de justice pour les victimes par balles réelles lors de l’insurrection populaire d’octobre 2014 ? Est-il envisagé une commission d’enquête indépendante et impartiale pour élucider les événements ?
* Que compte faire le gouvernement pour renforcer la justiciabilité des militaires au regard de la forte implication du ministère de la défense dans l’opportunité des poursuites lorsque des éléments de forces de défense sont en cause ?
* Quel type de mécanisme le gouvernement juge-t-il opportun de mettre en place pour réguler/contrôler le port et de l’utilisation des armes par les forces de défense et de sécurité ainsi que par les particuliers en vue de juguler les questions de l’insécurité et de l’usage abusif et excessif de la force ?
* Quelles mesures le gouvernement entend-il prendre en vue de l’amélioration des conditions de détention des détenus et l’application de peines alternatives à l’emprisonnement au Burkina Faso ?
* Quelles réponses adéquates le gouvernement peut-il apporter à la persistance des cas de torture dans les lieux de détentions au Burkina Faso
* Courant 2014, la sous-région ouest africaine a été secouée par une affaire de trafic de bébé et des personnalités burkinabè ont été citées. Qu’est-ce que le gouvernement a pris comme mesure pour faire la lumière sur cette affaire, pour juguler ou prévenir le phénomène ?
* Quelles stratégies nouvelles envisage le gouvernement pour faire face à la persistance du phénomène des mutilations génitales féminines (MGF)?
* Quelles sont les mesures envisagées pour vulgariser la loi contre la torture ?
* Quelles sont les mesures envisagées pour répondre à la problématique du travail domestique et en particulier de l’exploitation des enfants, des jeunes filles dans un tel contexte ?
* Comment est-ce le gouvernement entend-il opérationnaliser l’observatoire des lieux de détention ?
* Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour améliorer la prise en charge des déplacées internes, notamment celles victimes des conflits intercommunautaires ?
* De nombreux burkinabè ont été rapatriés du Gabon, de Libye, du Nigeria, de Guinée équatoriale dans des conditions particulièrement éprouvantes. Quelles mesures et moyens d’accompagnement le gouvernement compte-t-il mettre en place pour faciliter la réinsertion sociale les personnes rapatriées ?
* Le gouvernement peut-il donner des clarifications sur les conditions et la procédure à suivre pour aboutir à une interruption, fut-elle momentanée des communications par messagerie à la demande d’une autorité publique ?
* Dans quelle mesure les procédures ou mécanismes de restrictions/coupures de moyens de communication pourraient-elles être mieux encadré pour éviter les abus ?
* Dans quelle mesure le Gouvernement lui-même donne-t-il l’exemple en termes de respect des droits des personnes en matière de traitement de leurs données ?
* Qu’en est-il de la pratique des administrations publiques en matière de création de fichiers et de respect des procédures imposées par la loi ?
* Dans quelle mesure le gouvernement respecte-t-il les délibérations de la Commission ?
* Quels sont les mécanismes mis en place pour s’assurer de l’effectivité de l’accès équitable de toutes les tendances politiques aux médias publics ?
* Après les répressions des manifestations publiques pacifiques, où en est-on avec les enquêtes visant à identifier et sanctionner les responsables des exactions commises ?
* Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour initier des enquêtes sérieuses et transparentes en vue de traduire de façon effective devant les tribunaux les auteurs de tueries constatées lors des évènements de Koudougou (2011) et lors de l’insurrection populaire d’octobre-Novembre 2014 ?
* Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour assurer un contrôle efficace et effectif du port des armes par les fonctionnaires et agents autorisés à porter des armes, notamment en dehors des heures de service ?
* Quelles mesures le gouvernement entend-il adopter pour une meilleure règlementation de l’implantation des lieux de culte et pour un exercice de la liberté religieuse respectueux des droits des personnes ?
* Que compte faire le gouvernement pour éviter à l’avenir des atteintes à la liberté de la presse, et les excès de pouvoir de la part des institutions comme le CSC qui sont sensés la promouvoir ?
* Quelles sont les mesures que le gouvernement compte prendre pour vulgariser l’utilisation du braille et le langage des signes dans les établissements d’enseignement publics et à quelle échéance ?
* Quelles sont les mesures que le gouvernement entend prendre pour faciliter l’accès à l’éducation et à l’emploi aux personnes handicapées ainsi que leur insertion sociale effective ?
* Quelles suites judiciaires le gouvernement entend-il donner aux différentes interpellations qui ont été opérées et aux accusations qui ont été portées contre des acteurs politiques membres de l’ancienne majorité ?
* Quels sont les mécanismes de renforcement de la mise en œuvre effective de la loi sur le quota genre dans les affaires publiques ?
* Quelles sont les mesures concrètes que le gouvernement compte prendre lutter contre les mariages forcés/précoces, promouvoir le libre choix, et le pouvoir de décision des femmes ?
* Quelles sont les actions efficaces que le gouvernement entend mener pour lutter contre les violences et les discriminations basées sur le genre ?
* Comment le gouvernement compte juguler efficacement la question des unions qui sont les formes les plus répandues de mariage mais qui malheureusement ne sont pas reconnus comme tels par la législation burkinabè ?

1. **Les organisations participantes à la préparation du rapport**
2. **Centre d’information et de formation en matière de droits humains en Afrique (CIFDHA)**

Adresse : 09 BP 1339 Ouagadougou 09 Burkina Faso.

Email : [cifdha.bf@cifdha.org](mailto:cifdha.bf@cifdha.org)

Tel : (+226) 25 50 64 65 / (+226) 25 36 75 25

1. **Amnesty International Burkina Faso (AIBF)**

Adresse : Avenue Houari Boumedienne, Koulouba.

08 BP 11344 Ouagadougou 08

Email : [aiburkina@fasonet.bf](mailto:aiburkina@fasonet.bf) / [aiburkina@amnestyburkina.org](mailto:aiburkina@amnestyburkina.org)

Tel : (+226) 25 33 18 13

1. **Mouvement burkinabè des droits de l’homme et des peuples (MBDHP)**

Adresse : 01 BP 2055 Ouagadougou 01

Tél : 2535 57 71 / fax : 25 31 32 28

Email : [mbdhp@cenatrin.bf](mailto:mbdhp@cenatrin.bf)

1. **Association Semfilms**

Adresse : 09 BP 1308 Ouagadougou 09

Email : [info@semfilms.org](mailto:info@semfilms.org)**,**[semfilms@semfilms.org](mailto:semfilms@semfilms.org)

Tel : [(+226) 25 36 53 60](tel:%28%2B226%29%2025%2036%2053%2060)

1. **Centre pour la qualité du droit et la justice (CQDJ)**

Adresse : 01 BP 146 Ouagadougou 01

Email :[qualitedudroit.justice@gmail.com](mailto:qualitedudroit.justice@gmail.com)

Tel : (+226) 25 46 77 50 / (+226) 70 00 19 32

1. **Méthodologie**

La rédaction du présent rapport a été rendue possible grâce à la contribution d’un regroupement ad’ hoc d’organisations membres d’une coalition mise sur pied sous les auspices du CCPR Centre. L’objectif visé est de conduire le processus d’évaluation de la mise en œuvre du PIDCP par le Burkina Faso dans le cadre du passage du pays devant le Comité des droits de l’homme.

Le processus de collecte des informations et de rédaction du rapport a été marqué par différentes activités notamment :

* **Recherches documentaires**: le groupe de travail a consulté une multitude de ressources documentaires provenant de plusieurs sources. Il s’agit aussi bien de textes législatifs et réglementaires, de rapports officiels aussi bien gouvernementaux que d’autres institutions et organismes non gouvernementaux, documents ou articles de presse, etc.). La diversité des sources d’informations a conduit à une triangulation et un recoupement des informations pour parvenir à des données plus fiables ;
* **Collectes d’informations de terrain**: certains documents qui ont servi de base de travail sont le résultat des recherches de terrain conduites en amont par les membres eux-mêmes en contact direct avec les acteurs, personnes victimes ou concernées/touchées par les problématiques soulevées ;
* **Consultation de personnes ressources**: l’actualisation de certaines données qui étaient en cours a nécessité le recours à des personnes-ressources externes à la coalition ;
* **Ateliers d’élaboration**: le groupe de travail a organisé sur une période de 3 mois plusieurs ateliers d’élaboration, tenus de façon tournante aux sièges d’Amnesty international Burkina Faso, du CIFDHA et du MBDHP ;
* **Appui technique**: le groupe de travail a bénéficié, durant tout le processus, de l’appui technique constant du CCPR Centre, notamment du coordinateur Afrique de l’Ouest et du Centre.

1. **Le PIDCP et sa mise en œuvre au Burkina Faso**
2. **L’administration de la Justice**
3. **Cadre constitutionnel et juridique de mise en œuvre du Pacte**

* **De l’incorporation des dispositions du Pacte dans le droit interne**

En droit burkinabè[[1]](#footnote-1), les conventions et accords régulièrement ratifiés ont une autorité supérieure à celles des lois internes. Le Burkina Faso a souscrit à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948[[2]](#footnote-2) et aux instruments internationaux traitant des droits civils et politiques[[3]](#footnote-3). L’incorporation des dispositions du PIDCP en droit interne peut s’apprécier autant à partir des mesures législatives prises pour incorporer ou donner effet aux dispositions du PIDCP en droit interne que des instruments internationaux ou régionaux ratifiés.[[4]](#footnote-4).

C’est le 4 janvier 1999 que le Burkina Faso a adhéré au PIDCP et ce n’est qu’en avril 2012 que le pays a soumis son rapport initial au Comité des droits de l’homme. Concomitamment à la ratification du PIDCP, le Burkina Faso a aussi ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (communications individuelles) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[[5]](#footnote-5). Le 07 juillet 2010, le pays a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L’Assemblée nationale a adopté la Loi Nº22-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées. Nous saluons l’adoption de cette loi qui reprend pour l’essentiel les dispositions de la convention internationale contre la torture et qui prévoit la mise en place d’un observatoire nationale de prévention de la torture et autres pratiques assimilées (ONPT).

Par ailleurs, le Burkina Faso a ratifié plusieurs instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits humains[[6]](#footnote-6). A ce jour, le Burkina Faso n’a ni signé encore moins ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Mais le pays demeure abolitionniste de fait. Il convient de saluer à sa juste valeur l’évolution vers une abolition effective de la peine de mort. En effet, une proposition de loi du Conseil national de transition (CNT) supportée par le Président de l’institution vise à rendre effective l’abolition de la peine de mort. Celle-ci a été transmise au gouvernement pour avis.

Au titre toujours des instruments internationaux permettant de donner effet aux dispositions du PIDCP dans le droit interne, il faut noter le Règlement Nº05/CM/UEMOA relatif à l’harmonisation des règles régissant la profession d’avocat dans l’espace UEMOA du 25 septembre 2014 (entré en vigueur le 1er janvier 2015) consacre la présence de l’avocat en enquête préliminaire. Nous saluons à cet effet la circulaire 2015-004/MJDHPC/CAB du 5 mars 2015 prise par la Ministre de la justice, des droits humains et de la promotion civique Garde des sceaux visant à donner effet à ce règlement.

Il faut noter que le Burkina Faso a adopté une loi de mise en œuvre du Statut de Rome (Loi nº52-2009/AN du 3 décembre 2009 portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome relatif à la CPI par les juridictions burkinabè) consacrant ainsi la compétence universelle des juridictions burkinabè[[7]](#footnote-7).

La demande de justice a été une des demandes sociales qui a constitué le ferment de l’insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014. C’est pourquoi les autorités de la transition ont, à leur prise de fonction, engagé des concertations qui ont abouti à la tenue des États généraux de la justice et à l’adoption d’un Pacte national pour le renouveau de la justice le 28 mars 2015 (cf. Annexe). Nous saluons la démarche de concertation publique qui a abouti à l’adoption de ce pacte. Toutefois, la nature et la valeur juridique de ce pacte non contraignant en définitive limitent, en fait, ses effets. L’actualité judiciaire (grève des avocats, des greffiers, humeurs des magistrats, report des assises criminelles, etc.) et les critiques soulevées finissent par convaincre de l’incapacité de ce pacte à répondre aux défis et à la demande sociale de justice. Nous déplorons par ailleurs qu’aucune mesure concrète n’ait jusque-là été entreprise pour donner effet à ce pacte et craignons que les nouvelles autorités de l’après transition n’en fassent pas une préoccupation.

* **Des mesures garantissant que toute nouvelle législation est compatible avec le Pacte et révision des dispositions contraires au Pacte**

Le contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil constitutionnel (article 152 de la Constitution) garantit la conformité de toute nouvelle législation et la compatibilité de celle-ci au PIDCP dont les dispositions pertinentes sont parties intégrantes de la Constitution (art.1 à 13 de la Constitution).

* **Du statut du PIDCP en droit interne**

Comme évoqué plus haut, aux termes de l’article 151 de la Constitution burkinabè du 02 juin 1991, « *Les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ». Et en tant que telle le PIDCP a, depuis sa ratification en janvier 1999, une autorité supérieure à celle des lois, y compris de la Constitution.

* **De la jurisprudence des tribunaux nationaux se référant aux dispositions du Pacte**

Il n’existe pas de jurisprudence disponible et connue se référant au PIDCP. Toutefois, il convient de noter que dans la requête des députés du groupe parlementaire de l’Alliance pour la République (ex-majorité renversée par l’insurrection populaire)[[8]](#footnote-8) aux fins de déclarer anticonstitutionnelles les dispositions des articles 135, 166 et 242 de la loi Nº014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, la partie demanderesse fait référence à l’Observation générale nº25(57) du Comité des droits de l’homme relatif au paragraphe 4 de l’article 40 du PIDCP qui précise que : « *L’opinion politique ne peut pas servir de motif pour priver une personne du droit de se présenter à une élection* »[[9]](#footnote-9). Toutefois, l’affaire n’ayant pas été jugée au fond (irrecevable pour vice de forme) nous ne disposons pas de jurisprudence connue s’appuyant sur les dispositions du PIDCP.

* **De l’établissement Institution Nationale des Droits de l’Homme (INDH) conformément aux Principes de Paris**
* ***Sur le mandat de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) du Burkina Faso***

La Commission nationale des droits humains (CNDH) du Burkina Faso a été initialement créée par le décret n°628-2001/PRES/MJPDH du 20 novembre 2001. Elle est actuellement régie par la loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d’une Commission nationale des droits humains. Elle a un statut consultatif auprès des pouvoirs publics burkinabè. Elle n’est toutefois pas conforme à tous les principes de Paris, notamment en ce qui concerne l’autonomie budgétaire, l’indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et cela a une répercussion directe sur son fonctionnement qui reste problématique[[10]](#footnote-10). A ce titre, le rapport de diagnostic des problèmes de la CNDH fait ressortir entre autres handicaps le manque d’autonomie, d’indépendance institutionnelle, le manque d’accréditation au statut A[[11]](#footnote-11). Dans sa dynamique de refondation, la CNDH s’est dotée d’un plan stratégique 2015-2018 en cours de mise en œuvre avec l’appui de la coopération japonaise. Toutefois, sans autonomie financière véritable et sans disponibilité de ressources humaines suffisantes et compétentes, il sera difficile pour la CNDH de réaliser une véritable refondation ou d’atteindre les objectifs qu’elle s’est assignée dans son plan stratégique. Sans réelle volonté politique, la CNDH risque de rester plongée pendant longtemps encore dans une relative léthargie.

* ***Sur la compétence de l’Institution Nationale des droits de l’homme d’enquêter sur les violations des droits de l’homme***

Dans les textes, la CNDH dispose de prérogatives en matière d’investigation (art. 9) sur les allégations de violation des droits humains. Toutefois, dans la pratique, elle n’exerce pas cette prérogative malgré la survenance d’événements ayant entrainé de graves violations des droits humains telles que la mutinerie de 2011 et l’insurrection populaire ayant occasionné des morts et de nombreux blessés. Cette situation est sans doute liée au manque d’indépendance de la commission d’une part, au manque surtout de ressources financières et humaines d’autre part. Comme évoqué plus haut, la commission ne dispose pas, en effet, de budget autonome et ne peut engager d’initiative sans l’aval du ministère de tutelle.

* **Mise en œuvre des recommandations suite aux communications individuelles**

Pendant très longtemps, et malgré la décision du Comité des Droits de l’Homme de l’ONU qui enjoignait au Burkina Faso « *d’assurer un recours utile et effectif à Mme Sankara et ses fils consistant notamment en une reconnaissance officielle du lieu de sépulture de Thomas Sankara, et une indemnisation pour l’angoisse que la famille a subie*. »[[12]](#footnote-12), le dossier Thomas Sankara n’avait pas connu une évolution judiciaire significative compte tenu de son caractère hautement politique. Toutefois, à l’issue de l’insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014, ce dossier a évolué. Le Premier Ministre agissant en sa qualité de Ministre de la défense a délivré au tribunal militaire l’ordre de poursuite le 25 mars 2015 permettant la poursuite de la procédure. Un juge d’instruction a été désigné, des personnes concernées par l’affaire ont été entendues, des experts ont été désignés et ces derniers ont procédé à l’exhumation des tombes supposées des victimes du 15 octobre 1987, en mai 2015. Cette opération d’exhumation et d’expertise des restes a été conduite par trois médecins, un Français et deux Burkinabè, en présence du commissaire du gouvernement et d’un juge d’instruction. La coalition salue ces récentes évolutions constatées dans le traitement de ce dossier et invite le gouvernement et le pouvoir judiciaire à aller de l’avant et à travailler à la manifestation effective de la vérité sur les événements tragiques du 15 octobre 1987.

* **Mesures garantissant l’exécution des décisions judiciaires**

L’exécution des décisions judiciaires portant aussi bien sur les atteintes aux droits de l’homme que sur les autres affaires de droit commun reste très problématique. Il en est ainsi par exemple du refus d’exécution de certaines décisions judiciaires impliquant des personnalités ou l’État : l’affaire des 23kg d’or où le Ministre a refusé l’exécution de la décision de la justice et de restituer l’or[[13]](#footnote-13) en est une illustration. Comme l’a si bien souligné le MBDHP dans un rapport, « Cette situation, qui contribue à rompre l’égalité de tous devant la justice porte un coup à l’image même du pouvoir judiciaire et conforte au sein de l’opinion nationale la thèse d’une justice à double vitesse».

Par ailleurs la presse privée[[14]](#footnote-14) fait état du refus d’exécuter une décision de justice par l’actuel Premier ministre Yacouba Isaac Zida condamné par la Justice, dans une affaire de construction illégale à Ouaga 2000[[15]](#footnote-15).

Dans le Pacte sur le renouveau de la justice, il est prévu une sanction à l’encontre de ceux qui refuseraient d’exécuter les décisions de justice (Art. 51 du Pacte sur le renouveau de la justice). Mais comme relevé plus haut ce pacte n’a pas de valeur juridique contraignante et ses recommandations restent à ce jour de simples vœux pieux[[16]](#footnote-16).

* **Enquêtes et poursuites des personnes responsables de violations des droits de l’homme lors de périodes de conflits, de troubles nationaux et procédure de réparation pour les victimes de ces violations**

Au cours de la mutinerie de 2011 des enquêtes et des poursuites ont été engagées contre les soldats mutins. Toutefois on peut soulever plusieurs observations et critiques dans la gestion de cette situation. En effet, la détention préventive des personnes accusées d’avoir participé à la mutinerie et aux pillages a été abusive et les enquêtes n’ont pas été sérieuses. En effet, de nombreux militaires arrêtés et détenus au-delà des délais réglementaires et sans qu’une suite judiciaire ne soit donnée. Les enquêtes ont été bâclées et il nous revient que certains de ceux qui ont été jugés ont été condamnés sans que leur responsabilité individuelle et personnelle ait été établie de façon irréfutable et sans moyen de recours. D’autres encore ont été abusivement radiés. Les initiatives de médiation engagées par les personnes radiées auprès des autorités coutumières en vue du pardon et de leur réintégration sont restées infructueuses. Par ailleurs, si les victimes des pillages de leurs commerces ont été indemnisées, les cas d’atteintes graves à l’intégrité physique des personnes notamment les victimes de viols et de meurtres n’ont connu ni un traitement judiciaire de leur sort, ni fait l’objet d’indemnisation.

A la suite de l’insurrection populaire d’octobre 2014, de graves violations de droits humains ont été constatées[[17]](#footnote-17). Malgré les requêtes et plaintes du MBDHP (devant le TGI, devant le CNT et auprès du Ministre de la défense), la procédure judiciaire n’a pas connu de véritable avancée. Toutefois, après la mise en place de la Haute cour de justice, le Conseil national a procédé à la mise en accusation de l’ex-président Blaise Compaoré et de ses ministres pour leur responsabilité dans les événements survenus les 30 et 31 octobre 2014.

* **Impunité ou lois d’amnistie relatives aux violations des droits de l’homme**

Le 11 juin 2012, l’Assemblée nationale du Burkina Faso a adopté une loi constitutionnelle qui consacre, entre autres, une amnistie pour le chef de l’État et ses prédécesseurs en ces termes : « *Une amnistie pleine et entière est accordée aux Chefs de l’Etat du Burkina Faso pour la période allant de 1960 à la date d’adoption des présentes dispositions.*»[[18]](#footnote-18). Dans les faits, cette loi organise l’impunité pour le Président Compaoré seul, l’exonérant de nombreuses atteintes réelles ou supposées aux droits de l’homme qui lui sont reprochées depuis son accession sanglante au pouvoir le 15 octobre 1987. Et pour preuve, après sa mise en accusation par le CNT, son parti, le Congrès pour la démocratie et le progrès (CDP) a introduit auprès le Conseil constitutionnel un recours pour contester cette mise en accusation par le CNT y opposant entre autres la loi d’amnistie pour les anciens chefs d’État du Burkina Faso qui rendrait anticonstitutionnelle la mise en accusation. C’est la preuve qu’une telle loi a été adoptée pour empêcher les enquêtes sur les crimes imputés à M. Compaoré avant et durant l’exercice du pouvoir. Toutefois une telle loi d’amnistie ne devrait être invoquée pour perpétuer l’impunité des éventuels acteurs ou complices d’actes attentatoires aux droits humains.

Cette position a été affirmée lors de l’examen de l’Espagne par le Comité des droits de l’homme : « El Comité expresa y reitera su preocupación (CCPR/C/ESP/CO/5, párr. 9) por la posición del Estado parte de mantener en vigor la Ley de Amnistía de 1977, que impide la investigación de las violaciones de los derechos humanos del pasado, en particular los delitos de tortura, desapariciones forzadas y ejecuciones sumarias. (…) **El Comité reitera su recomendación en el sentido de que se derogue la Ley de Amnistía o se la enmiende para hacerla plenamente compatible con las disposiciones del Pacto. El Estado parte debe impulsar activamente las investigaciones respecto de todas las violaciones a los derechos humanos del pasado. El Estado parte debe velar por que en estas investigaciones se identifiquen a los responsables, se los enjuicie y se les impongan sanciones apropiadas, proporcionales a la gravedad de los crímenes y se repare a las víctimas.**»[[19]](#footnote-19)

C’est pourquoi les membres de coalition veilleront à ce qu’en aucun cas, la loi d’amnistie ne puisse valablement être invoquée pour faire en sorte que M. Compaoré et toute autre personne suspectée d’atteintes graves aux droits de l’homme n’échappent à la justice. Elle exhorte le Conseil constitutionnel et tout autre juridiction nationale et internationale à faire preuve d’audace pour que justice soit faite dans les crimes restés jusque-là impunis.

Par ailleurs, les députés du CNT ont le 16 juillet 2015 la mise en accusation de l’ex-président Blaise Compaoré devant la haute Cour de justice pour « haute trahison » et « attentat à la constitution ». Tous les membres de son dernier gouvernement et ceux qui étaient présents lors du conseil des ministres du 21 octobre 2014 qui a adopté le projet de modification de l’article 37 ont été accusés « *d’assassinat et de coups et blessures volontaires*».

Les députés proches de l’ancien président burkinabè s’étaient pourvus en cassation auprès du conseil constitutionnel pour tenter de suspendre la décision du parlement de transition de mettre Blaise Compaoré et son gouvernement en accusation devant la haute Cour de justice.

Le lundi 10 août 2015, le conseil constitutionnel s’est déclaré « par conséquent (…) incompétente » au motif que le vote du parlement « *ne rentre pas dans les domaines de contrôle de constitutionnalité exercés par le conseil constitutionnel*» qui ne peut pas se prononcer sur « *la constitutionnalité des lois déjà promulguées ou en vigueur*».

Par ailleurs, le procureur général de la Haute Cour de justice a affirmé vendredi 7 août 2015 que les premiers jugements auront lieu « avant la fin de la transition », le travail des cabinets d’instruction étant bien avancé sur certains dossiers.

***Suggestions de questions provenant de la société civile relatives aux points ci-dessus* :**

* Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour surmonter l’obstacle de la loi d’amnistie de 2012 et permettre que des enquêtes impartiales et indépendantes soient menées sur les violations de droits de l’homme commises durant l’exercice du pouvoir de Blaise Compaoré ?
* L’insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 a occasionné des atteintes et violations des droits de l’homme et rien ne semble indiquer que la justice diligente les enquêtes nécessaires. Que compte faire le gouvernement pour élucider ces violations, poursuivre les auteurs de ces violations et indemniser les victimes ou leurs ayant-droits ?
* Dans quelle mesure le processus de réconciliation national actuellement en cours intègre l’exigence de justice et de lutte contre l’impunité au Burkina Faso ?
* Dans la dynamique de l’abolition effective de la peine de mort au Burkina Faso, le gouvernement compte-t-il signer et ratifier le deuxième protocole facultatif du pacte y relatif ?
* Quelles sont les mesures entreprises par le gouvernement pour la diffusion du PIDCP et des instruments internationaux et régionaux afférents ?
* Comment le gouvernement compte-t-il donner effet aux recommandations issues du Pacte national pour le renouveau de la justice[[20]](#footnote-20) en vue de rendre la justice indépendante du pouvoir exécutif, crédible, accessible aux justiciables et efficace dans son travail?
* Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour faire en sorte que la CNDH burkinabè se conforme entièrement aux principes de Paris, en particulier assurer son indépendance et son autonomie financière et fonctionnelle vis-à-vis des pouvoirs publics ?
* Face aux difficultés d’exécution des décisions judiciaires mettant généralement en cause des personnalités proches du pouvoir ou économiquement fortes et des responsables administratifs (refus de se soumettre à l’autorité de la chose jugée), quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour d’une part renforcer la lutte contre l’impunité, exiger l’exemplarité des responsables publics en la matière et garantir l’égalité de droits et de devoirs devant la loi/la justice ?

1. **L'indépendance du pouvoir judiciaire et le droit à un procès équitable**

* **Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire et transparence dans le fonctionnement des institutions publiques, y compris le pouvoir judiciaire**

Il est acquis dans les textes, notamment dans la Constitution que le pouvoir judiciaire est indépendant[[21]](#footnote-21). Selon KAMBOU Kassoum, actuel Président du Conseil Constitutionnel, « *La Constitution a fait de la justice un pouvoir, en spécifiant en son article 124 que « le pouvoir judiciaire est confié aux juges ; il est exercé sur tout le territoire du Burkina Faso par les juridictions de l’ordre judiciaire et de l’ordre administratif déterminées par la loi* ». Et l’article 125 précise que « *le pouvoir judiciaire est gardien des libertés individuelles et collectives. Il veille au respect des droits et libertés définis dans la présente Constitution* ». Cela signifie que le Constituant burkinabè a voulu faire du magistrat un personnage central dans un Etat de droit tel que proclamé dans son préambule. Pour assurer cette mission, la Justice est un pouvoir comme l’Exécutif et le Législatif[[22]](#footnote-22). En faisant donc de la justice un pouvoir à part, la constitution a consacré le principe de la séparation des pouvoirs et de l’indépendance du pouvoir judiciaire (Art. 129). Et le principe de l’inamovibilité des magistrats du siège (article 130 Constitution) vise à garantir l’indépendance de la justice[[23]](#footnote-23). Toutefois cette indépendance est mise à rude épreuve par d’autres dispositions notamment celles faisant du Président du Burkina Faso le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire et le Président du conseil supérieur de la magistrature (article 132)[[24]](#footnote-24).

Dans le rapport relatif à l’état des lieux de la justice burkinabè (mars 2015), on aboutit à la conclusion que « *Les réflexions engagées au Burkina Faso, depuis plusieurs années, sur cette question essentielle de l’indépendance du pouvoir judiciaire permettent d'affirmer que si l’indépendance est proclamée et ses conditions d’exercice définies, cette indépendance n’est pas acquise non seulement par les textes mais aussi la pratique. En effet, la réalité de l’indépendance du pouvoir judiciaire est ouvertement mise en doute par les acteurs judiciaires mais aussi par les organisations de la société civile.*»

Dans les faits, cette indépendance vis-à-vis de l’Exécutif est bien souvent malmenée et l’impartialité du pouvoir judiciaire semble être davantage une vue de l’esprit aux yeux des citoyens. Dans son exposé lors de la rencontre préparatoire des OSC aux états généraux de la justice, Me Guy Hervé KAM[[25]](#footnote-25) relevait que l’indépendance de la justice était controversée et que les problèmes suivants y étaient récurrents :

* « si l’inamovibilité est consacrée, elle ne concerne que les magistrats de siège. En outre, les magistrats sont, en pratique, nommés aux postes qu’ils occupent en dernière analyse par l’exécutif ;
* si l’avancement en échelon est automatique et dépend de l’ancienneté, l’avancement en grade est soumis à l’appréciation du ministre de la justice qui détermine discrétionnairement le nombre de magistrats susceptible d’être inscrit annuellement sur le tableau d’avancement.
* si les magistrats du siège sont soumis à un contrôle disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature et sont donc relativement à l’abri du pouvoir exécutif, les magistrats du parquet sont subordonnés au contrôle disciplinaire du ministère de la justice ;
* si le pouvoir hiérarchique n’existe pas à l’égard des magistrats de siège qui exercent librement leurs fonctions dans les limites posées par la loi, il est la règle pour les magistrats du parquet qui reçoivent des instructions de leur hiérarchie.
* concernant l’obligation de réserve, le syndicalisme est permis dans la magistrature et la politique est interdite, ce qui est un bon équilibre. Cependant, les dispositions légales encadrant l’activité politique des magistrats comportent des lacunes et surtout elles ne sont pas appliquées dans la pratique ;
* le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par l’exécutif (le Président du Burkina Faso comme président et le ministre de la justice comme vice-président). En outre, le nombre de membres élus est égal, voir inférieur, au nombre des membres nommés ou de droit alors que les standards internationaux en la matière voudrait que les membres élus soient supérieurs aux membres non élus. » Cf. Rapport de la rencontre des OSC.

EXTRAIT DU RAPPORT DE SYNTHESE DES ETATS GENERAUX

Le rapport Synthèse général des états généraux de la justice abonde dans le même sens en relevant que : « Les critiques formulées relatives à l'indépendance portent surtout sur la trop forte dépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif. Ce qui est mis en avant, en premier lieu, par les acteurs pour expliquer ce manque d’indépendance, c’est le statut du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) qui a des attributions en matière de nomination et de discipline ainsi que les prérogatives exorbitantes du Ministre de la Justice. En effet, présidé par le Président du Faso, le CSM demeure rattaché au pouvoir exécutif et contrôlé par lui. Le Président du Faso et/ou le Ministre de la Justice détiennent le pouvoir de convoquer les réunions et de fixer l’ordre du jour. Par ailleurs, si les décisions sont prises et avis arrêtés à la majorité des voix, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Mais plus grave, le Ministre de la Justice dispose de pouvoirs exorbitants en matière d'avancements, de notations et de discipline. Ainsi:

- il est à l’origine des propositions de nominations des magistrats à toutes les fonctions juridictionnelles et de l’administration centrale de la justice excepté les premiers présidents des Cours d’appel et les magistrats des hautes juridictions. Ainsi, il propose sans avis du CSM à la nomination aux fonctions de parquet et avec avis du CSM à la nomination des autres magistrats du siège (juges, juges d’instruction, président de tribunal) ;

- il apprécie et attribue la note chiffrée à l’ensemble des magistrats du Burkina Faso qui sont candidats pour le passage à un grade supérieur et a le pouvoir de fixer par arrêté le nombre de magistrats susceptibles de passer audit grade supérieur. Il se dégage alors une suspicion permanente sur un système qui permettrait au Ministre de la Justice de noter sur des critères non objectifs et ainsi de favoriser des magistrats considérés comme « acquis » ou « proches » ou tout simplement mieux connus de la chancellerie ;

- il est la seule autorité investie du pouvoir de saisir le conseil de discipline des magistrats. L'inutilisation de cette prérogative par le Ministre favorise le maintien à leur poste de magistrats dont le comportement n'est pas compatible avec le serment qu'ils ont prêté.

La gestion des carrières des magistrats est perçue comme trop dépendante de l’exécutif et trop aléatoire. Le pouvoir exécutif utilise la notion d'affectations pour nécessité de service" pour vider le principe de l’inamovibilité du magistrat du siège de tout son sens. Le recours aux « nécessités de service » apparaît abusif et excessif. Abusif comme permettant de justifier des déplacements de magistrats basés sur des considérations subjectives et/ou politiques. Excessif dès lors que la clause de « nécessités de service » pourtant exceptionnelle est largement utilisée. L’indépendance de la magistrature est contrariée également par les prérogatives exorbitantes, au profit du ministre de la justice relativement à la conduite de l’action publique. En effet, la hiérarchie exercée par le ministre de la justice sur les magistrats du parquet est exercée avec beaucoup d’excès mettant en péril la mise en mouvement de l’action publique notamment dans des dossiers impliquant des personnalités politiques, du milieu des affaires ou autres. La subordination hiérarchique du parquet marque l’ingérence de l’exécutif dans le judiciaire et accentue l’impunité notamment des crimes économiques et des crimes de sang impliquant les animateurs du pouvoir politique ou leurs alliés. Le diagnostic général fait ressortir que le fonctionnement de la justice pénale en particulier ne présente pas toutes les garanties pour s’assurer du respect des droits humains et le diagnostic fait par les OSC en particulier à l’occasion des États généraux de la justice est très indicatif de la perception que l’opinion publique burkinabè a de sa justice. Il ressort du rapport synthèse des états généraux de la justice que la justice « est perçue comme partiale et, au total, fortement décriée car soupçonnée, parfois à raison, de corruption et d’interférences diverses qui entrainent l’impunité. »Il ressort par ailleurs que la surveillance et le contrôle de la police judiciaire, pourtant prévues par le code de procédure pénale, échappent largement au pouvoir judiciaire, toute chose qui facilite l’interférence du pouvoir exécutif dans l'activité de police judiciaire des officiers de police judiciaire, et favorise les violations des droits humains pendant la phase d’enquête.

L’indépendance et l’impartialité de la justice sont aussi mises à rude épreuve par la politisation excessive de la justice. Le rapport de Synthèse mentionné plus haut souligne que si les textes ne garantissent pas suffisamment actuellement l’indépendance du magistrat, l’impartialité des magistrats est également contrariée par d’autres facteurs :

« La magistrature est ainsi dénoncée comme trop fortement politisée pour être impartiale. En effet, bien que la politisation du corps soit proscrite en application du principe de l’obligation de réserve et des incompatibilités qui sont prévues par la loi, la politisation du corps des magistrats est unanimement reconnue par tous. La politisation de la magistrature est facilitée par la gestion de la carrière des magistrats qui demeure trop dépendante de l’exécutif.

Il est reproché aussi parfois aux syndicats de la magistrature de jouer un jeu politique pour influencer les nominations des magistrats et l’élection des membres élus du Conseil supérieur de la Magistrature. Selon les témoignages recueillis, la carrière des magistrats dépendrait largement de l’affiliation ou non à un syndicat ou à tel ou tel syndicat. Ce qui aurait pour conséquence de démotiver de nombreux magistrats et plus, d'inciter certains d’entre eux à chercher à quitter le corps ou à exercer d’autres fonctions dans le cadre d'un détachement dans d'autres ministères.

Mais sont également dénoncées d'autres interférences : il s'agit des pressions auxquelles sont soumis les magistrats eux-mêmes à raison de leur insertion dans le milieu socioculturel dans lequel ils évoluent. Autant de critiques qui favorisent la remise en cause même de la décision de justice, de son impartialité.

Le diagnostic révèle une certaine hypocrisie de tous les acteurs par rapport à l’indépendance de la justice. En effet, des hommes politiques aux simples gens en passant par les opérateurs économiques, les magistrats eux-mêmes, les autres acteurs de la justice, personne n’accepte que le juge exerce sa mission en toute indépendance et en toute impartialité lorsque celui-ci traite un dossier les concernant ou concernant des proches, alliés ou connaissances. Les interventions auprès du juge viennent donc de toute part même si l’influence de l’exécutif reste la plus prépondérante.»

**Du diagnostic des organisations de la société civile il ressort que :**

**1- S’agissant des entraves à l’indépendance de la magistrature :**

* l’existence de textes qui limitent l’indépendance de la magistrature, notamment ceux portant nomination ou affectation de magistrat pour nécessité de service ;
* l’immixtion de l’exécutif dans la carrière du juge, le manque de volonté politique pour définir une justice claire, la politisation de l’administration judiciaire ;
* les pesanteurs socioculturels conduisant le justiciable à favoriser la corruption pour obtenir une décision de justice ;
* le problème d’intégrité, de probité du juge, de corporatisme et de syndicalisme dévoyés qui freinent l’indépendance du juge ;
* la faiblesse des conditions économiques, notamment, le faible revenu du magistrat, les conditions difficiles de travail, le refus d’exécution des décisions impliquant l’appareil d’Etat.

**2- S’agissant le rapport entre les différents pouvoirs :**

* la hiérarchisation de fait des pouvoirs, le pouvoir judiciaire étant généralement considéré de fait comme le 3ème pouvoir ;
* le défaut de textes pour protéger les magistrats chargés de l’application et de l’interprétation de la loi ;
* le fait que la gestion des carrières des magistrats est confiée à l’exécutif ;
* l’existence de textes favorisant l’immixtion de l’exécutif dans la magistrature ;
* le caractère non contraignant des décisions prises par le CSM.
* **Poursuites et condamnations des membres du pouvoir judiciaire en cas de corruption ;**

Le système judiciaire au Burkina-Faso est gangrené par le phénomène de la corruption au point où les justiciables en arrivent à penser qu’il est impossible d’obtenir une décision favorable sans paiement d’argent, trafic d’influence ou fourniture d’avantages quelconques.

**Extrait du rapport d’état des lieux de la justice burkinabè**

4. Une justice corrompue et qui favorise l'impunité.

« Ce serait très profondément trahir la population que ne pas nous attarder pour finir sur les critiques les plus virulentes qui sont faites à la justice : celles d’être corrompue et de favoriser l’impunité. Les témoignages des auditeurs qui se sont exprimés lors émissions radiophoniques préparatoires aux Etats Généraux sont particulièrement clairs sur ce point : la justice est perçue comme gangrénée par la corruption. La corruption est suffisamment répandue pour que la population en vienne à croire, même si ce n’est heureusement pas toujours vrai, qu’il est impossible d’obtenir une décision favorable sans paiement d’argent, trafic d’influence ou fourniture d’avantages quelconques. Les personnes contre qui des décisions défavorables sont prises soupçonnent très souvent, à tort ou à raison, leurs adversaires d’avoir corrompu les magistrats ou d’avoir usé de leur influence. Tout cela dénote une absence de confiance de la population envers la justice.

La corruption dans le secteur judiciaire est une réalité reconnue par tous, elle peut concerner les magistrats, les greffiers, les avocats, les huissiers, les notaires, les interprètes, les GSP mais aussi les intermédiaires qui gravitent autour des juridictions et qui sollicitent de l’argent en prétendant faciliter l’accès aux magistrats.

La corruption peut être le fait des agents économiques, comme des simples justiciables qui veulent s’assurer que leur dossier sera traité avec diligence. Elle prend des formes variées : le versement de sommes d’argent par les justiciables aux magistrats (procureurs et substituts, juges d’instruction et magistrats du siège). Ces sommes peuvent être spontanément proposées par les justiciables ou être sollicitées par les magistrats, dans le but par exemple, d’obtenir une décision favorable (classement sans suite, condamnation avec sursis ou à l’amende), la rédaction ou la délivrance rapide d’une décision ou d'une liberté provisoire.

Si certains acteurs de la justice estiment, à raison dans une large mesure, que les mauvaises conditions de vie et de travail des magistrats constituent un terreau fertile pour la corruption, d’autres, par contre, pensent que quel que soit le niveau de leur rémunération (traitement et indemnités), seule la moralité individuelle de magistrats motivés par leur noble fonction, permettrait de résister aux multiples influences, interventions, menaces, incitations et pressions économiques, sociales, familiales, ethniques et politiques qui s’exercent sur eux.[…]

Cependant le personnel judiciaire qui s'adonne à des pratiques corruptives est encouragé par le caractère limité des risques encourus. En effet, les dénonciations de ce type de comportement, fréquentes dans les conversations, sont rares auprès des autorités compétentes ou insuffisamment étayées. En outre les organes de contrôle (supérieur hiérarchique, Inspection générale des services et Conseil supérieur de la magistrature) sont largement défaillants. A titre d’exemple, malgré la perception négative d’une justice corrompue, la dernière procédure disciplinaire contre un magistrat pour manquement à son obligation de probité sous-tendu par des faits de corruption remonte à novembre 2005. Cela est favorisé par l’exclusivité du pouvoir de saisine du conseil de discipline des magistrats notamment réservée au Ministre de la Justice.

L’absence de sanctions pénales et disciplinaires à l’encontre du personnel judiciaire qui se livre à des actes de corruption, l’impunité dont semblent jouir les plus riches lorsqu’ils sont confrontés à la justice, l'absence de décisions dans quelques dossiers emblématiques de crimes de sang et de crimes économiques contribuent fortement à dégrader l'image de la justice. »

**Le magistrat qui se rend coupable de corruption est passible théoriquement aussi bien de poursuites judiciaires que de mesures disciplinaires** puisqu’aux termes de l’article 50 de la loi organique N° 036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature, « *tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à la réserve, à l’honneur à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire. Cette faute s’apprécie, pour le magistrat du parquet, compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique* ». Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l’égard des magistrats du siège, par le Conseil supérieur de la magistrature, siégeant en formation disciplinaire et par le Ministre chargé de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, siégeant en formation disciplinaire en ce qui concerne les magistrats du parquet et de ceux affectés à l’administration centrale du ministère de la justice. La loi ne donnant pas la possibilité à un justiciable de saisir le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) pour se plaindre du comportement d'un magistrat lors d'un procès, c’est le Ministre chargé de la Justice, informé des faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat, qui les dénonce au conseil de discipline.

Le nouveau statut en cours d’adoption devrait corriger cet écueil et permettre au citoyen de saisir le CSM : « *Avec les présents avant-projets de loi, même les justiciables peuvent saisir le Conseil de discipline pour voir sanctionner un magistrat*»[[26]](#footnote-26).Les organisations de la société civile saluent cette évolution très positive qui marque une étape essentielle dans la mise en œuvre des recommandations des états généraux de la justice.

* **Exécution des décisions judiciaires**

L’exécution des décisions de justice constitue une des problématiques qui se pose au sein de la justice burkinabè et les états généraux de la justice n’ont pas manqué de le relever en ces termes : « *[…] les justiciables et les acteurs judiciaires s'accordent pour s'inquiéter de l'inexécution des décisions de justice. Sur ce point deux préoccupations majeures sont relevées : la difficulté d'obtenir les décisions rédigées du magistrat et le manque criant d'huissiers pour faire exécuter les décisions* ».

* **Justice des mineurs**

Il ressort de manière plus générale, un manque criard de spécialisation des magistrats burkinabè, y compris dans le domaine de la justice des mineurs. Par ailleurs le cumul des fonctions de juge des enfants avec d’autres fonctions handicape la bonne conduite de la justice des mineurs. Le rapport final de l’étude citée plus haut se fait très explicite sur les problématiques de la justice des mineurs[[27]](#footnote-27)

* **Droit d’avoir sa cause entendue par une juridiction régulière et garanties légales de la présomption d’innocence et de la détention préventive :**

L’art. 4 de la Constitution (1991) stipule que : « *Tous les Burkinabé et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale.*

*Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. Le droit à la défense y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant toutes les juridictions.*»

Le Code de procédure civile (loi n°22-99/AN du 18 mai 1999) garantit ce droit en disposant que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale, dans un délai raisonnable* ». Il interdit, en son article 5 de juger une personne sans l’avoir entendue ou appelée et consacre le principe de la publicité des audiences. Mais le diagnostic fait ressortir que le fonctionnement de la justice pénale en particulier ne présente pas toutes les garanties pour s’assurer du respect des droits humains en ce qu’elle comporte de nombreux manquements aux droits des prévenus :

En effet, la FIACAT dans son exposé écrit présenté lors de la dixième session du Conseil des Droits de l’Homme[[28]](#footnote-28) se disait fortement préoccupée par la pratique très courante au Burkina Faso dite de l’Ordre de mise à disposition (OMD). Cette pratique, qui n’a aucun fondement juridique, consiste pour les magistrats du Parquet à délivrer des OMD aux policiers ou au gendarmes qui leurs défèrent des gardés à vues lorsqu’ils n’ont pas le temps de les entendre pour les mettre en liberté ou en détention préventive. Ces personnes sont alors placées à la maison d’arrêt, sans statut juridique, en attendant de voir un juge qui puisse ouvrir une procédure à leur encontre. Une telle forme de détention, qui s’apparente à de la détention arbitraire, dure en général quelques jours mais peut atteindre plusieurs mois.

On constate, en outre, que les OMD sont souvent utilisés comme un moyen d’intimidation ou de pression pour obtenir des aveux. Les officiers de police judiciaire défèrent souvent les gardés à vues le vendredi soir après 17 heure en espérant que, du fait de l’engorgement des Parquets, les individus seront placés en OMD.

Dans certaines maisons d’arrêt du Burkina Faso, les personnes qui y sont placées en OMD ne sont même pas enregistrées sur le registre du greffe. Cette pratique n’a aucune base légale.

Selon la FIACAT, l’utilisation excessive de la détention préventive et des OMD est une des causes principales de la surpopulation carcérale.

Selon les textes en vigueur[[29]](#footnote-29), la durée de la détention préventive est de 72h susceptible d’être prolongée de 48h en plus. Toutefois, ce délai n’est quasiment jamais respecté.

Dans les établissements pénitentiaires, il est ressorti que la surpopulation, l’absence de distinction des détenus selon leur statut (prévenu / condamné), l’insalubrité, les maladies, les difficultés de contact avec l’extérieur et avec les autorités judiciaires sont autant d’atteintes aux droits humains. Particulièrement en ce qui concerne les populations carcérales, le taux moyen de surpopulation carcérale est de 171% au Burkina Faso avec toutefois beaucoup de disparités d’une maison d’arrêt et de correction à l’autre. Si par exemple dans les MAC de Tenkodogo (qui a le taux le plus élevé), Bobo-Dioulasso et Ouagadougou ce taux est respectivement de 263%, 236% et 205 %, il est de 9% à Diébougou[[30]](#footnote-30). En général, les hommes et les femmes sont détenus séparément. Les mineurs et les adultes ne sont pas détenus ensemble à Ouagadougou ; toutefois dans les prisons hors de la capitale, ils sont souvent détenus ensemble parce qu’il n’y a pas d’établissement séparé pour les mineurs. Par ailleurs, les détenus qui attendent d’être jugés sont en général incarcérés avec les détenus déjà condamnés[[31]](#footnote-31).

|  |
| --- |
| **Le taux de surpopulation carcérale des maisons d’arrêt et de correction du Burkina Faso au 8 juin 2015(Source: service des statistiques pénitentiaires de la DGGSP)**  **Etablissements pénitentiaires Taux de surpopulation**  MAC de Tenkodogo 263%  MAC de Bobo-Dioulasso 236%  MAC de Ouagadougou 205%  MAC de Kaya 194%  MAC de Bogandé 178%  MAC de Fada N’Gourma 123%  MAC de Boromo 112%  MAC de Banfora 107%  MAC de Manga 101%  MAC de Ouahigouya 93%  MAC de Koudougou 87%  MAC de Dori 62%  MAC de Diapaga 62%  MAC de Dédougou 58%  MAC de Léo 41%  MAC de Orodara 36%  MAC de Diébougou 9% |

* **Accès à l’aide juridictionnelle, y compris les dispositions pratiques pour y avoir accès**.

Le principe du libre accès à la Justice est consacré par la Constitution et les lois de la République. Le diagnostic mené lors des états généraux de la justice révèle que ce principe essentiel de l’accessibilité de la justice n’est pas effectif. Et au titre des obstacles à l’accès à la justice, on note : le manque d’information sur l’existence même de l’aide juridictionnelle, le nombre limité et éloignement des tribunaux[[32]](#footnote-32) l’inaccessibilité financière[[33]](#footnote-33)**.**

C’est pour répondre à la problématique de manque de ressources financières adéquates qu’un système d’assistance judiciaire a été mis en place avec un fonds alimenté à hauteur de 100 millions CFA. Ce système est régi par le Décret 2009-558/PRES/PM/MJ/MEF/MATD du 22 juillet 2009 portant assistance judiciaire au Burkina Faso et le Décret 2013/477PRES/PM/MJ/MEF du 11 juin 2013 portant création, organisation, attribution et fonctionnement d’un fonds d’assistance judiciaire. JO Nº36 du 5 septembre 2013. L’opérationnalisation du fonds étant à ses débuts, il n’a pas été possible d’apprécier son fonctionnement. Toutefois, il faut noter que certains acteurs impliqués dans la gestion du fonds ont souligné le montant insuffisant du budget alloué au fonds au regard du grand nombre de personnes éligibles à ce fonds. Au sien de chaque tribunal de grande instance, il est institué une commission d’assistance judiciaire chargée de recevoir les différentes requêtes initiées par les justiciables[[34]](#footnote-34).

Le gouvernement a engagé le jeudi 16 octobre 2014 à Ziniaré, une campagne d'information et de sensibilisation des acteurs locaux sur le système d'assistance judiciaire au profit des populations démunies devant leur permettre d'exercer des actions en justice pour la défense de leurs droits en qualité de demandeur ou de défenseur. C'est donc un outil de solidarité dont le but principal est d'assurer l'égalité de tous les citoyens devant la justice.

***Suggestions de questions provenant de la société civile relatives aux points ci-dessus* :**

* Quelles mesures concrètes et définitives le gouvernement compte-t-il prendre en vue de garantir efficacement l’indépendance de la justice vis-à-vis des autres pouvoirs au Burkina Faso ?
* Quelles mesures l’État compte-t-il prendre pour faciliter l’accès à la justice et lever les craintes, les réticences et les-a-priori défavorables vis-à-vis de l’institution judiciaire ?
* Que compte faire le gouvernement dans l’optique de l’opérationnalisation du Fonds d’assistance judiciaire ?
* Quelles mesures l’État prendre pour lutter contre la corruption dans le milieu judiciaire ?
* Quelles sont les mesures concrètes que compte prendre le gouvernement afin de juguler le problème de la surpopulation carcérale observée dans les maisons d’arrêt et de correction du pays ?

1. **Droits à la vie, lutte contre la torture, la liberté et la sécurité de la personne et de l'esclavage.**
2. **Droit à la vie (art. 6)**

La constitution du Burkina Faso garantit le droit à la vie[[35]](#footnote-35), la sûreté et l’intégrité physique en même temps qu’il interdit les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d’avilissement de l’homme[[36]](#footnote-36). Toutefois, de graves atteintes au droit à la vie, à la sûreté, à l’intégrité physique de plusieurs individus ainsi que des cas de torture, d’actes de traitements inhumains, dégradants ont été constatées lors des graves crises survenues sociopolitiques en 2011 et surtout en 2014 avec l’insurrection populaire.

**Bilan des événements de 2011 :**

La mort dans des circonstances troubles de Justin Zongo, élève à Koudougou des suites de tortures, traitements cruels, inhumains à lui infligés par des éléments de la police de ladite ville a entrainé une vive réaction du milieu académique et scolaire s’étendant à la population de façon plus général. La jeunesse en particulier s’est mobilisée pour réclamer justice. Les manifestations qui ont gagné l’ensemble du territoire ont touché toutes les couches de la société y compris les garnisons. La quasi-totalité des garnisons du pays, y compris le Régiment de sécurité présidentielle (RSP) s’est mutinée et ont occasionnées de nombreuses destructions de biens publics et privés. Cette crise a livré un bilan lourd sur le plan humain. Selon un rapport d’International Crisis Group, la crise du printemps 2011 s’est soldée par 19 morts (Rapport, p. 33)[[37]](#footnote-37)

**Meurtre /assassinat (affaire juge Salifou NEBIE)[[38]](#footnote-38)**:

Alors même que le pays était plongé dans un débat sur la constitutionnalité d’une révision de l’article 37 de la Constitution, Salifou Nébié, juge constitutionnel de son état a été retrouvé mort le 24 mai 2014 à Saponé dans des circonstances très mystérieuse. Alors que l’opinion publique pense à un assassinat, un rapport d d’autopsie très contesté effectué par le médecin légiste français, Stéphane Chochois conclut à une mort accidentelle du juge Nébié. Depuis lors, rien n’a été fait dans le but d’élucider cette affaire suspectée pourtant d’être un crime politique. La coalition appelle à une reprise des investigations afin d’élucider cette affaire.

**Bilan de l’insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014:**

|  |
| --- |
| **Extrait du Projet de rapport du comité ad ’hoc sur les atteintes aux droits humains pendant l’insurrection populaire des 30 et 31 octobre et au cours des journées des 1er et 02 novembre 2014 au Burkina Faso, publié en novembre 2014**  L’actualité sociopolitique au Burkina a été marquée au cours de l’année 2014 par des opinions et débats contradictoires, notamment sur la tenue d’un référendum visant à modifier la clause limitative du nombre de mandats présidentiels. Ces contradictions ont atteint leur paroxysme avec la décision du Gouvernement de soumettre la question au Parlement à la fin du mois d’octobre 2014. Plus précisément la question devrait être tranchée au niveau de l’Assemblée Nationale le 30 octobre.  Face à cette volonté clairement affichée par le pouvoir sur une question qui divise profondément l’opinion nationale, les partis politiques de l’opposition, regroupés derrière le Chef de file de l’Opposition Burkinabé (CFOB) ont lancé, à partir du 28 octobre 2014, un appel à la désobéissance civile sur l’ensemble du territoire national. Ils ont été appuyés en cela par nombre d’organisations de la société civile. La réponse massive des populations à cet appel dans les principaux centres urbains du pays tourna à une insurrection populaire les 30 et 31 octobre 2014, qui a entraîné la chute[[39]](#footnote-39) du régime du Président Blaise COMPAORE. D’autres manifestations se poursuivront également après ces dates.  Dans cette dynamique revendicative d’une démocratie plus accrue par les acteurs de la vie politique du pays, des actions attentatoires aux droits humains ont hélas été constatées.  En effet, des pertes en vies humaines, des destructions de biens publics et privés dans plusieurs localités du pays sont à déplorer.  (…)  Une situation de crise qui a mis le Burkina Faso sous les feux des projecteurs de la communauté internationale qui, si elle a souvent et dans un large consensus salué les acquis enregistrés ces dernières années par le pays en matière de garantie des droits et libertés individuels et collectifs, ne tardera sans doute pas à l’interpeller au sein de certaines instances internationales sur la base des atteintes enregistrées pendant l’insurrection.  En effet, les actes ayant entraîné les pertes en vies humaines, des blessés et des destructions de biens publics et privés, s’inscrivent aisément dans les éléments constitutifs de violations des droits humains, condamnées par l’ensemble des instruments nationaux, régionaux et internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l’homme, parties intégrante du droit positif burkinabè.  Aussi, est-il du devoir de l’Etat, de veiller à ce que l’ensemble des faits condamnables soient constatés et unanimement regrettés par l’ensemble des acteurs sociaux et politiques, afin que les fils et filles du Burkina Faso puissent entamer un processus de réconciliation apaisé. Cette démarche qui devra s’accompagner de larges et grandes actions de sensibilisation sur les droits humains et le civisme, impliquant l’ensemble des acteurs sociaux et politiques de la vie de notre nation (responsables politiques, chefs religieux, leaders coutumiers, organisations de la société civile, imminentes personnalités), pour un retour définitif au calme et à la paix dans le pays.  Le rapport sur l’état des lieux des atteintes aux droits humains constatées pendant l’insurrection populaire est une photographie des faits de violations flagrantes de ces droits, spécifiquement et exclusivement pendant cette période de la vie sociopolitique burkinabè. L’objectif principal est de procéder au recensement des personnes physiques et/ou morales qui ont été victimes ou qui ont subi divers dommages au cours de l’insurrection, afin de fournir des informations fiables à l’opinion nationale et internationale sur les conséquences de la crise, en toute objectivité.  Pour ce faire, l’autorité militaire de la transition a souhaité la mise en place d’un Comité Ad ‘hoc, pour l’évaluation de l’état des atteintes aux droits humains. L’objectif étant de traduire de manière transparente, la préoccupation des autorités burkinabè en la matière (Circulaire numéro 2014-013/PF/CAB du 17 novembre 2014, signée du Chef de l’Etat, le Lieutenant-colonel Yacouba Isaac ZIDA).  Il faut souligner qu’aucun mandat n’a été donné au Comité, ni pour enquêter sur les responsables des atteintes, ni pour définir ou envisager des sanctions résultant des actes attentatoires aux droits humains.  (…)   * **La situation des atteintes au droit à la vie**   Malheureusement, malgré l’existence (de ce) du cadre normatif qui protège tout individu vivant au Burkina Faso contre toute atteinte à sa vie, ce droit a connu des atteintes lors de l’insurrection populaire et démocratique des 30 et 31 octobre 2014.  Au niveau des formations sanitaires, à la date du 10 novembre 2014, la situation des pertes en vies humaines fait ressortir un total de dix-neuf (19) morts constatés et enregistrés par le Ministère de la Santé. Quatorze personnes (14) ont perdu la vie dans les structures sanitaires et cinq (05) ont fait l’objet de constat par les services de santé dans les domiciles. Les causes de ces décès seraient liées aux complications des blessures par balles, à une noyade, à des asphyxies, aux complications de traumatismes et de brûlures graves.  Le croisement de toutes les données exploitées par le Comité fait ressortir à la date du 19 novembre 2014, que courant les journées du 30 octobre au 02 novembre 2014, les pertes en vies humaines liées à l’insurrection populaire s’élève au total à dix-neuf (19). Sur ces dix-neuf décès à déplorer, 2 personnes n’ont toujours pas été identifiées.   * **La situation des atteintes à la protection de l’intégrité physique et au droit de la santé**     Pendant l’insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 et des manifestations qui s’en sont suivies, il y a eu des atteintes au droit à l’intégrité physique qui se sont matérialisées par plusieurs blessés. Ce sont six cent vingt-et-cinq (625) blessés présentant des lésions de toutes natures (plaies pénétrantes par balles ou objets tranchants, excoriations multiples, inhalation de gaz lacrymogène, brûlures à plusieurs degrés, traumatismes, ..) qui ont été reçus dans les formations sanitaires du pays. La plus part des cas soit 550 (88%) ont été enregistrés dans les structures sanitaires de la région du centre, particulièrement dans la ville de Ouagadougou. Toutefois, il convient de préciser que certains blessés ne se sont pas présentés dans les services de santé ne permettant pas de ce fait de les prendre en compte à ce jour dans la présente situation.  A la date du 10 novembre 2014, la situation des blessés toujours hospitalisés dans les structures de soins est la façon suivante : CHU Yalgado OUEDRAOGO : neuf (09) blessés ; Hôpital Blaise COMPAORE : six (06) blessés ; CHU Souro SANOU de Bobo : cinq (05) blessés ; Hôpital Pédiatrique Charles DE GAULLE: un (01) blessé ; CHR de Koudougou : trois (03) blessés.  Soit au total, vingt-et-quatre (24) blessés.  Les blessés admis dans les services de santé ont été gratuitement pris en charge par l’Etat, soutenu par les contributions volontaires des personnes physiques et morales. |

En plus de ce rapport du Comité ad ‘hoc, des structures de la société civile en l’occurrence le Mouvement Burkinabè des Droits de l’Homme et des Peuples (MBDHP) et Amnesty International ont mené des investigations sur les violations des droits humains perpétrées au cours de l’insurrection populaire.

C’est ainsi que la coordination des associations pour l’assistance et le secours populaire (CAASP) dont le MBDHP est membre a dénombré au total trente-quatre (34) personnes tuées sur l’ensemble du territoire national, et réparti comme suit[[40]](#footnote-40) :

* 21 à Ouagadougou
* 7 à Sèbba
* 3 à Ouahigouya
* 2 à Bobo-Dioulasso
* 1 à Léo.

De ces 34 victimes, 19 ont été tuées par balle, au moins 6 sont mortes calcinées (**Extrait du rapport du MBDHP sur la situation des droits humains au Burkina depuis l’insurrection populaire octobre 2014-avril 2015**).

Amnesty International pour sa part a fait des constatations relativement aux atteintes au droit à la vie dans un rapport axé sur l’usage excessif de la force[[41]](#footnote-41). L’organisation dans un rapport publié le 15 janvier 2015 y présente les conclusions des recherches concernant les victimes, tuées ou blessées, lors des manifestations qui ont eu lieu au Burkina Faso entre le 30 octobre et le 2 novembre 2014.

Les recherches d'Amnesty International ont abouti aux principales conclusions suivantes :

- Des militaires, y compris le RSP, et gendarmes, (ci-après forces de sécurité), ont tiré à balles réelles sur les manifestants, faisant de nombreux blessés et au moins dix morts. Des éléments d’information recueillis montrent aussi que les forces de sécurité ont frappé des manifestants et des passants à l'aide de bâtons et de cordelettes.

- Une majorité des incidents et cas de blessures portés à la connaissance d'Amnesty International où les forces de sécurité ont tiré à balles réelles ont eu lieu alors que les manifestants se dirigeaient vers le palais de Kosyam (siège de la présidence) ou aux environs de la résidence de François Compaoré (frère et conseiller du président) à Ouagadougou.

Les éléments d’informations recueillis tendent à prouver que les forces de sécurité n'ont pas donné de préavis de recours à la force meurtrière et qu'elles ont parfois tiré sur des manifestants qui avaient levé les bras afin de montrer qu'ils n'étaient pas armés. D'après les informations reçues par Amnesty International, les forces de sécurité n'ont pas essayé d'employer d'autres méthodes plus pacifiques avant d'ouvrir le feu sur les manifestants. Rien ne prouve non plus que les forces de sécurité aient des raisons légitimes pour recourir à la force. Cela fait des dizaines d'années qu'on n’a pas été témoin d'une répression aussi violente par les forces de sécurité au Burkina Faso.

Durant la mission, tous les manifestants, journalistes et défenseurs des droits humains interrogés ont confirmé que la police était présente pendant les manifestations, à côté de l'Assemblée nationale à Ouagadougou, mais qu'elle n'était pas armée et n'avait pas tiré sur les manifestants.

Le recours délibéré à la force meurtrière, face à des individus qui, de toute évidence, ne constituaient aucune menace, constitue un recours arbitraire et abusif à la force qui doit être considéré comme une infraction pénale.

Par ailleurs, Amnesty International s'inquiète du fait que des bâtons et des cordelettes ont été utilisés pour punir et frapper sans discrimination des manifestants, y compris des enfants, souvent au seul motif qu'ils avaient exercé leur droit à manifester pacifiquement. Il y a eu au moins un incident de passage à tabac d'un journaliste par des soldats alors qu'il essayait de couvrir les événements.

En droit burkinabé, l'armée nationale, le RSP et la gendarmerie ne peuvent intervenir dans le domaine de l'application des lois que dans certaines conditions très spécifiques.

D'après les éléments de preuve recueillis par Amnesty International, ces conditions n'étaient pas réunies lors des évènements récents.

Des informations recueillies par Amnesty International et confirmées par le procureur du Faso indiquent que trois prisonniers de la MACO ont été tués par balles à la suite de troubles et d'une tentative d'évasion dans la soirée du 30 octobre. Deux autres prisonniers sont décédés, probablement en raison de leur déshydratation et de l'absence de ventilation dans la cellule où ils étaient détenus, les prisonniers ayant été enfermés juste après les émeutes.

D'après les témoignages recueillis par Amnesty International, les surveillants de la prison et des membres de la gendarmerie appelés en renfort auraient fait un usage excessif de la force, qui a parfois entraîné la mort, à l'encontre de détenus non armés.

Par ailleurs, dans la soirée du 30 octobre des prisonniers détenus à la MACO ont été passés à tabac et maltraités Burkina Faso par des surveillants pour les punir de leur participation aux troubles et de la tentative d'évasion. Certains prisonniers ont par la suite été enfermés dans leur cellule pendant plusieurs jours, sans eau en quantité suffisante.

Malheureusement, jusqu’à présent aucun dossier se rapportant aux événements de l’insurrection de 2014 n’a été élucidé. D’ailleurs la structure des victimes de l’insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 continuent de dénoncer la lenteur des procédures judiciaires

**Les éboulements et l’insécurité (attaques à main armée) :**

L’exploitation artisanale de l’or n’est pas sans conséquence sur la vie des personnes qui s’y adonnent. Plusieurs personnes ont été tuées par des éboulements de sites miniers. On peut citer :

* Mercredi 5 août 2015, 2 personnes ont perdu la vie et une personne blessé dans l'*éboulement* d'un site minier à Djibo ;
* le jeudi 30 avril 2015 dernier, dans la même localité, un éboulement meurtrier s’est produit causant des blessés et des pertes en vies humaines...une dizaine de morts et une quarantaine de personnes toujours sous les décombres[[42]](#footnote-42)
* le 18 février 2015 à Titao, province du Loroum, localité située à une quarantaine de kilomètres d’Ouahigouya, dans la région du Nord, soit un mois après le premier éboulement qui avait fait 09 morts.
* Le 18 janvier 2015 9 morts et 10 blessés dans l’éboulement du site d’orpaillage dans le village de Noogo, dans le nord-est du pays.

Malgré les risques avérés pour la vie des orpailleurs, et l’interdiction officielle de l’orpaillage pendant la saison hivernale, rien n’est fait pour mettre un terme à cette hécatombe. Il faut noter que l’interdiction que le gouvernement émet chaque année à travers un communiqué officiel n’est pas suivie de mesure de sécurité concrète pour empêcher les gens d’accéder aux sites dont l’accès est défendu. Nous interpellons par conséquent le gouvernement sur sa responsabilité de protéger la vie des populations et en particulier les orpailleurs. Des mesures fortes doivent être prises pour cesser la série des éboulements qui continuent d’endeuiller les familles.

* **Peine de mort**

Bien que le Burkina Faso n’ait plus procédé à aucune exécution depuis près de trente (30) ans[[43]](#footnote-43), la législation du pays maintient la peine de mort notamment dans le Code pénal[[44]](#footnote-44), le code de justice militaire[[45]](#footnote-45) ainsi que dans la loi 6-72 du 22 juin 1972 relative à la police des voies ferrées[[46]](#footnote-46).

Si le Code pénal burkinabé prévoit des dispositions relatives à la peine de mort, il faut noter que l’avènement du processus de démocratisation de 1991, avec pour corollaire, la défense et la promotion des droits humains, a fait rejaillir la question sur la nécessité d’abolir la peine de mort.

Selon les statistiques officielles du gouvernement, les juridictions du Burkina Faso n’ont procédé à aucune condamnation à la peine capitale depuis 2012. A la date du 22 janvier 2013, dix (10) personnes étaient pourtant dans les couloirs de la mort dans le pays. Mais lors des assises criminelles de 2015, on a enregistré un retour inquiétant des condamnations à la peine capitale au Burkina Faso. A Bobo une personne a été condamnée par contumace pour parricide le 23 juin 2015. Le caporal Bahanla Lompo a écopé de la peine de mort, le 30 juin 2015 pour le meurtre de Bernadette Tiendrébéogo tandis qu’une autre personne a écopé de la même peine à Koudougou.

Ces condamnations constituent un revers après une accalmie de trois (3) ans et vont à contre-courant de la volonté abolitionniste marquée des autorités de la transition, en particulier du Conseil national de transition et de l’action des organisations de la société civile réunies au sein de la Coalition peine de mort[[47]](#footnote-47). Le développement de la grande criminalité et de certains crimes atroces influence très négativement l’opinion publique de moins en moins favorable à son abolition. Et pour s’en rendre compte un journal titrait en éditorial : « Grande criminalité au Burkina : la peine de mort devient incontournable »[[48]](#footnote-48). Le meurtre récent de Bertine Bambara par 2 jeunes de 22 et 23 ans a aussi vu des appels à l’application de la peine de mort contre les meurtriers.

Soucieuses de contribuer à l’abolition effective et définitive de la peine de mort, les organisations de défense des droits humains en collaboration avec le Ministère en charge des droits humains, ont depuis 2001 mené des actions visant l’abolition de la peine de mort. Les efforts de ses différents acteurs ont conduit le Gouvernement en 2012 à mettre sur table la question de l’abolition de la peine de mort aux débats du Cadre de concertation sur les réformes politiques (CCRP). La question de l’abolition n’y a pas fait l’objet de consensus.

Mais convaincus du bien-fondé de l’abolition de la peine de mort au Burkina Faso et au regard des conventions internationales qui lient le pays en matière de droits humains, le Ministère en charge des droits humains et des organisations de défense des droits humains ont mené des actions de sensibilisation et les plaidoyers sur la nécessité de l’abolition de la peine de mort dans le pays.

Par ailleurs, un avant-projet de loi initié par le Ministère des Droits Humains et de la promotion civique et portant abolition de la peine de mort au Burkina Faso avait été adopté par le conseil des ministres en octobre 2014 mais n’a pu être adopté par l’Assemblée Nationale en raison de la survenue de l’insurrection populaire les 30 et 31 octobre 2014.

Le Burkina-Faso a régulièrement fait partie des pays ayant voté en faveur des Résolutions des Nations Unies demandant un moratoire sur les exécutions. Il a surtout fait partie des cent dix-sept (117) pays qui ont soutenu l’adoption de la cinquième Résolution 62/149 de l’Assemblée Générale des Nations Unies adoptée le 18 décembre 2014 intitulée « Moratoire sur l’application de la peine de mort ».

Le 10 juin 2015, le bureau du Conseil National de la Transition (CNT) a validé une proposition de loi portant abolition de la peine de mort. Selon les informations recueillies par nos organisations, celle-ci sera soumise au gouvernement pour adoption en conseil des ministres avant son adoption finale par le CNT. Transmis au gouvernement le 15 juin 2015 pour avis et sans réaction de sa part, le Conseil national de transition (CNT) attend l’expiration du délai de 2 mois pour reprendre la main sur le processus et entamer le processus d’adoption de la loi abolissant la peine de mort.

* **Exécutions extrajudiciaires**

Les forces de défense et de sécurité sont souvent accusées de recourir à des exécutions extrajudiciaires dans le cadre du maintien de l’ordre ou durant la période de garde à vue et surtout dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme. Entre les mois d’octobre 2001 et de janvier 2002, le MBDHP a dénombré 106 cadavres, menottes aux poignets et criblés de balles, visiblement victimes d’exécution extrajudiciaire. Les autorités qui avaient promis la mise en place d’une commission d’enquête judiciaire pour faire la lumière sur cette affaire n’y ont jamais donné suite.

Par ailleurs, le 30 juin 2010, Da Arnaud Somé, 23 ans, est décédé alors qu’il était détenu par la police quelques heures après avoir été arrêté pour possession présumée de drogue[[49]](#footnote-49). Il est mort dans des circonstances peu claires à l’hôpital de Gaoua après avoir été arrêté par des policiers à Danyoro pour une affaire de drogue. Somé a tenté de prendre la fuite et s’est blessé en tombant dans un ravin. Il est décédé quelques heures plus tard à l’hôpital où il recevait des soins. Des organisations de défense des droits de l’homme, dont le Mouvement burkinabè des droits de l’homme et des peuples (MBDHP), ont mené une enquête et conclu que Somé avait succombé parce qu’il avait été battu brutalement par des policiers et non pas parce qu’il se serait blessé en tombant. Le MBDHP a réclamé une enquête indépendante et l’arrestation des responsables de la mort de Somé. Le gouvernement a pris rapidement des mesures disciplinaires : les trois policiers impliqués dans le décès de Somé ont été mis aux arrêts et tout le personnel de la police, dont les directeurs de la police de Danyoro et Gaoua, ont été mutés dans d’autres commissariats de police. Ce décès a provoqué de violentes manifestations le 1er juillet à Gaoua. Le 17 juin 2011, deux policiers ont été reconnus coupables de coups et blessures mortels et condamnés à cinq ans de prison ferme pour leur implication dans la mort de Arnaud Somé. Le verdict a été prononcé par la chambre criminelle de la cour d’appel de Bobo-Dioulasso[[50]](#footnote-50).

Le 1er juillet 2010, les forces de sécurité ont tué deux jeunes gens à Gaoua lorsque des manifestations organisées pour protester contre le décès du 30 juin sont devenues violentes. Selon des rapports officiels, les forces de sécurité ont utilisé des fusils pour rétablir l’ordre. Des membres d’associations de défense des droits de l’homme ont ramassé des cartouches vides après les violences et les blessures correspondaient à celles faites par des tirs à balles réelles. Les rapports officiels publiés après les événements ont parlé de décès « accidentels ».

En septembre 2009, des gardiens de prison ont tiré sur des prisonniers, faisant six morts et huit blessés graves parmi ceux-ci, pendant qu’ils cherchaient à réprimer un mouvement de protestation contre le traitement préférentiel accordé aux prisonniers plus riches. Le Mouvement burkinabè pour l’émergence de la justice sociale (MBEJUS) a réclamé une enquête, mais aucune mesure n’avait été prise à la fin de l’année[[51]](#footnote-51).

On note, également, la multiplication des pratiques de lynchages publics :

* le 1er juillet 2012, cinq (5) présumés délinquants ont été lynchés à mort à Ouagadougou. La police appelée sur les lieux s’est abstenue d’intervenir, abandonnant ainsi les cinq individus à la vindicte populaire ;
* les 16 et 17 octobre 2013, quatre (4) jeunes hommes accusés de tentative de viol sur une jeune fille et de meurtre de Massahoudou ZAMPALIGRE ont été lynchés à mort à Bitou, dans la province du Boulgou dans le centre-est du pays ;
* le 28 octobre 2013, un homme accusé de meurtre d’une jeune fille fut à son tour lynché à mort par une foule en furie. Là encore, la police appelée sur les lieux par le MBDHP s’est abstenue d’intervenir.

Cette forme d’expression de la justice populaire s’explique par le manque de confiance des populations vis-à-vis des institutions notamment de la justice perçue comme l’une des institutions les plus corrompues du pays. On note ainsi la mise en place de structure de justice privée par des communautés qui n’hésite pas à recourir à la torture et au lynchage public de présumés délinquants en réponse à l’insécurité grandissante. Les tribunaux populaires en place dans la région du Plateau central à Zorgho (association « Kogl-wéogo »)[[52]](#footnote-52) et Boussé, ainsi que dans la région du Centre-sud à Manga, dans le Bazèga et le Nahouri[[53]](#footnote-53). Le gouvernement a rendu public un communiqué relevant l’illégalité de ces groupes d’auto-défense[[54]](#footnote-54). Toutefois, au nom de la paix, les personnes membres de ces groupes qui ont été interpellées ont été simplement libérées et aucune suite judiciaire n’est donnée aux exactions de ces groupes.

* **Conflits intercommunautaires**

On note ces dernières années la recrudescence de conflits intercommunautaires liés au foncier, à la chefferie traditionnelle, à la gestion des espaces agropastoraux et la pratique religieuse. Mais les conflits les plus récurrents opposent agriculteurs et éleveurs et ce sont souvent soldés par des pertes en vie humaines, des destructions de biens et d’habitats et à des déplacements de populations. C’est notamment ce qui est arrivé à Zabré, à Pô et plus récemment encore à Ziniaré (Pousga)[[55]](#footnote-55). Au regard de la persistance de ces conflits, une étude a été menée et il est envisagé la création d’un observatoire national de prévention et de gestion des conflits intercommunautaires[[56]](#footnote-56).

* **Décès dans les lieux de détention**

A la suite du meurtre de l’adjudant-chef de gendarmerie, Ernest LOMPO tué le 15 mars 2013 par des bandits au cours d’une opération de reconnaissance dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme, les forces de défense et de sécurité ont mené une vaste opération de sécurisation dans la région de l’Est. Cette opération a, à son tour, donné lieu à diverses autres violations des droits humains en détention. Ainsi à **Fada N’Gourma**, les sieurs **CISSE Boubakari, DICKO Saydou** et **OUOBA Adou** arrêtés et détenus à la compagnie républicaine de sécurité (CRS) y ont perdu la vie le 23 mars 2013 dans des circonstances non élucidées. Aucune information n’est disponible sur l’ouverture d’enquêtes pour déterminer les circonstances de la mort de ces trois (3) hommes. En plus, les lieux exacts de leur enterrement n’ont pas été indiqués à leurs familles.

Par ailleurs, pendant l’insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014, une tentative d’évasion à la Maison d’Arrêt et de Correction de Ouagadougou (MACO) a été réprimée. En effet, la Garde de sécurité pénitentiaire, soutenue par la gendarmerie (police militaire), est intervenue pour rétablir l’ordre en recourant, dans un premier temps, à des tirs de sommation. D'après le directeur de la prison, au moins 15 détenus se trouvant dans les cours ont regagné leurs cellules « de gré ou de force ». Trois autres ont été abattus par les surveillants ou par la gendarmerie. Le procureur du Faso, qui a depuis ouvert une enquête sur ces événements, a déclaré que les trois détenus tués essayaient de s'évader mais n'a pas pu confirmer les circonstances de leur mort car l'enquête est en cours. Les détenus qui ont reçu des balles n'étaient pas armés. Ces actes interviennent malgré les prescriptions légales du Burkina Faso qui imposent formellement de tirer en pareilles circonstances sur les jambes des détenus[[57]](#footnote-57). Les ONG auteurs du présent rapport sont préoccupées par le non-respect des normes internationales et du règlement de la prison.

***Suggestions de questions provenant de la société civile relatives aux points ci-dessus***:

* Quelles sont les mesures envisagées ou entreprises par le gouvernement pour pallier aux conflits intercommunautaires ?
* Quelles suites judiciaires le gouvernement entend-il donner aux conflits intercommunautaires et comment éviter qu’au nom de la paix, l’impunité ne se perpétue à travers de tels conflits?
* Quelles mesures fortes le gouvernement compte-t-il prendre pour mettre un terme au développement du phénomène des groupes d’auto-défense ?
* Quelles mesures, le gouvernement entend-il prendre afin d’éviter une recrudescence des lynchages publics et exécutions extrajudiciaires ?
* Quelles actions le gouvernement entend-il mener pour répondre aux demandes de justice pour les victimes par balles réelles lors de l’insurrection populaire d’octobre 2014? Est-il envisagé une commission d’enquête indépendante et impartiale pour élucider les événements ?
* Que compte faire le gouvernement pour renforcer la justiciabilité des militaires au regard de la forte implication du ministère de la défense dans l’opportunité des poursuites lorsque des éléments de forces de défense sont en cause ?
* Quel type de mécanisme le gouvernement juge-t-il opportun de mettre en place pour réguler/contrôler le port et de l’utilisation des armes par les forces de défense et de sécurité ainsi que par les particuliers en vue de juguler les questions de l’insécurité et de l’usage abusif et excessif de la force ?
* Quelles mesures le gouvernement entend-il prendre en vue de l’amélioration des conditions de détention des détenus et l’application de peines alternatives à l’emprisonnement au Burkina Faso ?

Quelles réponses adéquates le gouvernement peut-il apporter à la persistance des cas de torture dans les lieux de détentions au Burkina Faso.

1. **Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, liberté et sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté (art. 7, 9 et 10)**

* **Législation nationale interdisant la torture, Accès à la réhabilitation et aux compensations pour les victimes**

Le Burkina Faso a adopté la Loi n°22-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées. Celle-ci prévoit la mise en place d’un Observatoire des lieux de détention. Cependant, jusqu’à présent cet Observatoire n’est pas opérationnel.

* **Accès à la réhabilitation et aux compensations pour les victimes**

L’article 17 de la loi contre la torture et les pratiques assimilées stipule que « *la victime a droit à une réparation et à une indemnisation équitable et adéquate, y compris des moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de décès de la victime résultant d’un acte de torture ou de pratiques assimilées, les ayants droit de celle-ci ont droit à indemnisation. Nonobstant toutes poursuites pénales, l’Etat a l’obligation d’accorder réparation aux victimes.*»

* **Interdiction de l’utilisation des aveux obtenus sous la torture ou les mauvais traitements au cours des procédures judiciaires**

L’article 10 de la loi contre la torture dispose que : « *Toute déclaration obtenue par suite de torture ou de pratiques assimilées ne peut être utilisée comme un élément de preuve dans une procédure, sauf pour établir la responsabilité de l’auteur de l’infraction.*» Mais dans la pratique cette pratique persiste aussi bien dans les commissariats, les postes de gendarmerie que dans les prisons. Plusieurs détenus ont affirmé à Amnesty International avoir indiqué au tribunal des aveux extorqués sous torture sans que cela ne soit suivi d’effet.

* **Torture et mauvais traitements des détenus ;**

Malgré l’existence de textes de lois proscrivant les actes de torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, les associations et ONG auteurs du présent rapport ont constaté la persistance de tels faits au Burkina Faso. A titre illustratif, **Diallo Alaye** et **Diallo Hagui**, deux éleveurs du village de Ouéra dans la province du Boulkiemdé, ont été accusés du vol de dix (10) bœufs par NabaBaogo, chef du village de Zetgomdé. Ils ont alors été interpellés par la brigade de gendarmerie de Soaw puis gardés à vue pendant au moins trois (3) semaines courant juin-juillet 2014. C’est pendant leur grade à vue à la gendarmerie qu’ils ont été torturés au feu par un des gendarmes prénommé Emile. La justice a été saisie et nos organisations suivent de près l’évolution de ce dossier. Par ailleurs, lors de l’insurrection populaire d’octobre 2014, des cas d’allégations de torture ont été signalés au sein de la Maison d’Arrêt et de Correction de Ouagadougou (MACO)[[58]](#footnote-58). » Ces situations sont favorisées par le fait de la méconnaissance de la loi contre la torture aussi bien par les populations que par les agents chargés de l’application des lois.

* **Mesures pour protéger et assister les victimes de violence conjugale**

L’Assemblée nationale du Burkina Faso et l’Union interparlementaire (UIP) ont organisé, deux jours durant, une consultation publique sur les différentes formes de violence, leurs causes, leur ampleur, ainsi que leurs conséquences et les difficultés qui se posent pour y remédier. Il s’agissait là de la première étape en vue de la rédaction d’un projet de loi visant à combattre la violence faite aux femmes et aux filles. A la suite de cette consultation, un comité de rédaction composé de parlementaires et de représentant de la société civile a été mis en place pour rédiger le projet de loi, avec le concours de l’UIP. Le texte en question a été validé le 10 juin 2015 par la conférence des présidents du CNT et transmis au Gouvernement le 15 juin 2015 pour observations et modifications. Il vise à apporter une solution globale à la violence faite aux femmes et aux filles et comporte à ce titre non seulement des dispositions destinées à réprimer les auteurs de violences, mais aussi à prévenir ces actes et à protéger et accompagner les victimes. Enfin, ce texte englobe différentes formes de violence, parmi lesquelles les violences conjugales, le mariage précoce ou forcé et d’autres traditions préjudiciables, le viol au sein du couple, la violence sexuelle et le harcèlement sexuel[[59]](#footnote-59). Le gouvernement ne s’est pas encore prononcé sur la proposition de loi. Toutefois, le CNT peut toujours adopter ce texte à l’expiration d’un délai de 2 mois, soit après le 15 août 2015.

* **Mutilation génitale féminine**

Une loi adoptée en 1996 et inscrite dans le code pénal punit les mutilations génitales féminines et un secrétariat permanent de lutte contre la pratique a été mise en place en 1997 pour lutter contre la pratique. Néanmoins, on constate une persistance du phénomène malgré le travail de sensibilisation et les sanctions infligées aux personnes qui se rendent coupables de telles pratiques. Courant août 2014, une dame de 49 ans qui s’apprêtait à exciser une quinzaine de filles, a été appréhendée par la brigade de la gendarmerie de Koupéla, (région du Centre-est du Burkina Faso). Les faits se seraient déroulés dans le village de Zorbimba, localité située à environ 150 Km de la capitale. La dame, une « exciseuse professionnelle »[[60]](#footnote-60), a été prise en flagrant délit avec 13 victimes et deux rescapées : « 15 fillettes dont l’âge est compris entre un et onze ans, ont été programmées pour être excisées, hier mercredi. Deux d’entre elles ont pu échapper avant l’arrivée des forces de l’ordre[[61]](#footnote-61) ». Alertée par un appel anonyme sur l’un des numéros verts mis à la disposition des populations la gendarmerie est intervenue pour délivrer les fillettes qui viendraient de cinq villages à savoir Pouytenga, Zamsé, Koumbilin, Wavousé et Zorbimba[[62]](#footnote-62).

Aussi bien les autorités publiques que les organisations de la société civile intervenant sur ces questions doivent redoubler d’ingéniosité pour trouver des stratégies d’intervention plus adaptées et plus efficaces pour éradiquer les mutilations génitales féminines. Même le travail d’implication des leaders religieux et coutumiers semble avoir montré ses limites.

* **Travail forcé, traite d’êtres humains, exploitation sexuelle et autre abus des enfants, travail des enfants, et travail des personnes détenues**

Toutes les huit (8) conventions fondamentales de l’OIT ont été ratifiées par le Burkina Faso. Par ailleurs différentes lois ont été adoptées internalisant les dispositions des conventions fondamentales dans le droit interne. L’article 5 du code du travail de 2008 par exemple interdit formellement le travail forcé[[63]](#footnote-63).Le code du travail en sesarticles 149 à 154 réglemente le travail des enfants et des adolescents, interdisant interdit le travail des enfants de moins de 16 ans[[64]](#footnote-64).

La Constitution en son article 2 interdit clairement l’esclavage et sa répression est prévue par le Code pénal en ses articles 314 et 315. En ce qui concerne le travail domestique les conditions sont souvent déplorables. Il faut noter que le Burkina Faso n’a pas encore ratifié la Convention 189 de l’OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques et il n’existe pas de législation spécifique en la matière. Et pourtant les conditions de travail des employés domestiques sont déplorables et le droit du travail n’est pas respecté par les employeurs. On note la méconnaissance des textes aussi bien par les employés que par les employeurs.

Il faut noter que le Burkina Faso est un pays pourvoyeur, de transit d’enfants à des fins de travail forcé et d’exploitation sexuelle. Le trafic d’enfants à l’intérieur du pays se fait des zones rurales vers les villes où ils sont employés comme domestiques. Ils sont aussi utilisés à des fins d’exploitation sexuelle et de travail forcé dans les secteurs de l’agriculture, des mines d’or et des carrières. Des enfants burkinabé sont aussi victimes de trafic vers d’autres pays ouest africains, notamment la Côte d’Ivoire, le Mali, le Bénin, le Nigéria et le Togo. Ces derniers temps on a observé le développement des trafics de filles vers les pays arabes notamment le Moyen Orient (Liban, Arabie Saoudite, etc.) à des fins domestiques[[65]](#footnote-65). Toutefois elles se retrouvent victimes d’exploitation sexuelle. La coalition salue l’effort fourni ces dernières années par les forces de défense et de sécurité pour démanteler les réseaux de trafic des personnes, notamment des filles[[66]](#footnote-66). Le trafic de personnes vers le Burkina concerne des femmes originaires du Nigéria, du Togo, du Bénin et du Niger, employées à des fins d’exploitation sexuelle de travail dans les bars et maquis des grandes villes. Des mesures préventives ont été prises de façon concertée entre le Burkina Faso et les autres pays de la Communauté économique des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) comme la mise en place de dispositifs de surveillance des frontières afin de lutter contre le trafic transfrontalier des êtres humains. Des Comités de vigilance ont été créés dans les différentes localités en vue d’intercepter les mouvements suspects et de prévenir la traite des personnes. Le Burkina Faso, tout comme de nombreux pas de la sous-région ouest africaine a été secoué par **l’affaire des trafics de bébés[[67]](#footnote-67)**. Une femme burkinabè a été arrêtée au Bénin dans ce cadre et plusieurs personnalités ont été citées dans les enquêtes diligentées par d’autres pays. Toutefois, au niveau du Burkina Faso, rien n’a été fait dans ce cadre.

Le gouvernement du Burkina Faso ne se conforme pas entièrement aux normes minimales pour éradiquer la traite. Cependant, en dépit de ses ressources limitées, le pays fait des efforts significatifs pour y parvenir. La loi n°29-2008/AN du 15 mai 2008 portant **lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées** a été adoptée[[68]](#footnote-68). Elle prévoit des sanctions pénales contre les personnes reconnues coupables notamment d’exploitation de la prostitution d’autrui et d'autres formes d’exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, d’esclavage ou de pratiques analogues à l’esclavage, de servitude ou de prélèvement d’organes.

Le **travail des détenus au sein des établissements pénitentiaires** est soumis à une réglementation rigoureuse qui les protège contre d’éventuelles pratiques esclavagiste. L’article 102 du Kiti (décret) du 1er décembre 1988 relatif à l’organisation, au régime et à la réglementation des établissements pénitentiaires précise que le travail ne doit pas être considéré comme un complément de peine mais comme un moyen de réadaptation sociale du détenu. Ainsi, les détenus sont astreints au travail avec un maximum d’heure de 8h par jour et non rémunéré. Ils sont généralement employés à des travaux de propreté et d’entretien des bâtiments, dans les divers services assurant le fonctionnement de l’établissement et dans les ateliers techniques et agricoles. Dans la pratique, il existe des ateliers dirigés par les Gardes de Sécurité Pénitentiaire (boulangerie, savonnerie, menuiserie, soudure, etc.) mais ceux sont les détenus eux-mêmes qui choisissent de prendre part aux ateliers. Tout travail rémunéré, exécuté par les détenus doit également se faire dans le respect des conditions ou règles générales en matière de travail telles la sécurité, l’hygiène, la santé, la réparation des accidents de travail.

***Suggestions de questions provenant de la société civile :***

* Courant 2014, la sous-région ouest africaine a été secouée par une affaire de trafic de bébé et des personnalités burkinabè ont été citées. Qu’est-ce que le gouvernement a pris comme mesure pour faire la lumière sur cette affaire, pour juguler ou prévenir le phénomène ?
* Quelles stratégies nouvelles envisage le gouvernement pour faire face à la persistance du phénomène des MGF?
* Quelles sont les mesures envisagées pour vulgariser la loi contre la torture ?
* Quelles sont les mesures envisagées pour répondre à la problématique du travail domestique et en particulier de l’exploitation des enfants, des jeunes filles dans un tel contexte ?
* Comment est-ce le gouvernement entend-il opérationnaliser l’observatoire des lieux de détention ?

1. **Les libertés civiles**
2. **La liberté de mouvement et le droit à la vie privée et à domicile (arts.12 et 17)**

* **La liberté de mouvement :**

Elle est garantie au Burkina-Faso. Outre la Constitution[[69]](#footnote-69) plusieurs textes législatifs et règlementaires[[70]](#footnote-70) ainsi que des conventions[[71]](#footnote-71) internationales auxquels le Burkina Faso est partie garantissent et protègent l’exercice de la liberté de mouvement. Ces textes, ajoutés à l’adoption du passeport commun à l’espace CEDEAO facilitent la libre circulation des personnes au sein de l’espace communautaire.

En ce qui concerne les réfugiés, le pays coopère régulièrement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d’autres organisations humanitaires comme la Croix Rouge pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées à l’intérieur du pays, aux réfugiés de retour dans leur pays, aux demandeurs d’asile, aux personnes apatrides et aux autres personnes relevant de la compétence du UNHCR. A ce jour, les défis que l’on observe relativement à la liberté de mouvements sont relatifs à la persistance des rackets commis par les forces de sécurité déployés pour assurer la protection des personnes et des biens sur les routes et surtout aux conditions de vie des personnes déplacées[[72]](#footnote-72).

Le statut de réfugiés est encadré au Burkina-Faso par des textes conformes[[73]](#footnote-73) aux pratiques à l’échelle internationale. A ce jour, environ une quinzaine de nationalités bénéficient du statut de réfugiés au Burkina Faso. Depuis 2012, avec la crise du Nord Mali, la grande majorité des personnes réfugiées sont d’origine malienne regroupées dans deux camps dans la région du Sahel (Goudoubo dans la province de Seno et Mentao dans la province du Soum). Pendant la crise ivoirienne, le Burkina Faso a accueilli quelques illustres réfugiés politiques dont Balla Keita qui fut assassiné à la maison des hôtes en 2002[[74]](#footnote-74). Jusqu’à présent, les circonstances de son assassinat restent non élucidées.

L’Etat a mis en place une Commission Nationale pour les Réfugiés (CONAREF) par Zatu AN V-28/FP/PRES du 3 Août 1988, placée sous la tutelle du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale. Cette structure est chargée de la gestion de toutes les questions liées à la protection des réfugiés et des demandeurs d’asile et œuvre à l’intégration des étrangers et à la promotion de la cohésion pacifique avec les populations locales. Bien que ne disposant pas d’éléments très fiables pour apprécier le travail de la CONAREF, Amnesty International Burkina Faso a signalé avoir reçu en date du 3 juillet 2015, un ressortissant tchadien du nom de Djibrine Asali Hamdallah, venu chercher l’aide d’Amnesty International Burkina Faso pour l’obtention du titre de réfugié au Burkina Faso. Il a expliqué avoir introduit une demande d’asile auprès de ladite structure (CONAREF) depuis mai 2013. Selon les dires de l’intéressé, la CONAREF a, dans une première décision, estimé qu’il ne pouvait pas bénéficier du statut de réfugié car ayant déclaré devant la commission son intention de militer politiquement pour conquérir le pouvoir tchadien. Toutefois, Monsieur Djibrine indique avoir envoyé une déclaration de renonciation officielle à toute idée de continuer des actions politiques depuis le Burkina Faso à la CONAREF en soutien au recours qu’il a formé le 1er avril 2014 mais jusqu’à la date du 3 juillet 2015 n’avait pas encore obtenu le statut de réfugié.

* **Le droit à la vie privée**

Reconnu et encadré par des textes, le droit à la vie privée fait néanmoins l’objet de certaines entraves liées, entre autres, au contrôle des moyens de communication.

La règlementation et le contrôle des communications et des moyens y afférents au Burkina Faso relèvent du champ de compétence d’une multitude d’institutions : la Commission de l’Informatique et des Libertés (CIL), l’Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP)[[75]](#footnote-75) et le Conseil Supérieur de la Communication (CSC)[[76]](#footnote-76).

Dans les affaires relevant de la sécurité nationale, la loi autorise la surveillance, les perquisitions, la mise sur écoute téléphonique et la surveillance de la correspondance privée. Officiellement, il n’y a pas de restrictions gouvernementales concernant l’accès à l’Internet, ni d’informations selon lesquelles le gouvernement aurait surveillé le courrier électronique ou les forums de discussion en ligne. Les individus et les groupes sont libres de procéder à l’expression pacifique de leurs points de vue par l’intermédiaire de l’Internet, y compris par courrier électronique.

Mais, il est apparu que **lors des crises de 2011 et 2014, le gouvernement de Blaise Compaoré a procédé à une restriction des moyens de communication et en particulier des SMS**. Les pouvoirs publics ont ainsi brouillé les services de télécommunications et notamment suspendu les services de SMS alors que des partis politiques et mouvements associatifs avaient planifié des activités[[77]](#footnote-77). Cette suspension a été confirmée par le ministre de l’administration territoriale et de la sécurité de l’époque Jérôme BOUGOUMA qui a reconnu que le 30 avril 2014, les opérateurs de téléphonie ont effectivement suspendu le service SMS à la demande des autorités. En outre, en octobre 2014, lors de la forte pression politique, menée par les partis politiques de l’opposition et de la société civile contre la modification de l’article 37 de la constitution, les services de messagerie ont été encore suspendus même si cette suspension n’a été confirmée par aucune source officielle. Ce recours abusif aux suspensions des messageries est « facilité » par de **l’inexistence de procédures, de mécanisme régissant le contrôle judiciaire et indépendant des procédures** de suspension des services de messagerie et des moyens de communication de citoyens en général.

Même si la loi protège le citoyen contre toute immixtion dans sa vie privée y compris dans sa communication avec autrui[[78]](#footnote-78), il convient toutefois de noter l’impossibilité matérielle pour le citoyen de faire la preuve de certaines atteintes à sa vie privée notamment les contrôles abusifs de communications opérés par les pouvoirs publics (écoutes téléphoniques, surveillances électroniques etc.). Les mesures de suspension des services de messagerie ordonnées par le gouvernement dans le contexte de crises n’ont jamais fait l’objet de réparation des dommages subis par les clients abonnés auxdits services.

* **Protection des données personnelles**

Depuis 2004, le Burkina Faso dispose d’une législation en matière de protection des données qui encadre la conservation des données personnelles, mais cette loi demeure mal connue par les acteurs. La Commission de l’Informatique et des Libertés (CIL) créée par la **loi n°10-2004/AN du 20 Avril 2004** portant **protection des données à caractère personnel** travaille à la vulgarisation de la loi et à la sensibilisation des citoyens sur leurs droits et obligations conformément à sa mission qui est de veiller à la protection des personnes, de leurs libertés et droits fondamentaux dans l’utilisation des fichiers et le traitement de données à caractère personnel. Bien qu’elle dispose d’un pouvoir de sanction et de répression des infractions liées à la violation des principes et obligations de la protection des données personnelles, elle met l’accent sur les activités de sensibilisation. Le groupe de travail salue cette démarche et l’effort de sensibilisation entrepris par la CIL ces dernières années.

Au regard du développement de la cybercriminalité dans la sous-région (phénomène des brouteurs), la coalition appelle les autorités, notamment la police à davantage de mesures de protection des citoyens. On note par ailleurs le développement des phénomènes de collecte et de commercialisation/diffusion illégales de coordonnées personnelles. En effet, il est courant que des personnes ayant participé à une rencontre ou un atelier et qui se sont enregistrés sur des listes de présence se fassent démarcher par mail ou par téléphone par des entreprises.

Il est alors important de savoir quelles sont les mesures concrètes prises par la CIL ainsi que les mécanismes pour amener les contrevenants aux dispositions législatives relatives à la protection des données personnelles à rendre des comptes. La CIL mène des missions de contrôle et lorsqu’elle découvre un cas d’infraction grave elle a le pouvoir de dénonciation auprès du parquet. Mais un tel cas ne s’est pas encore présenté. Elle produit des communiqués qu’elle fait passer dans la presse écrite pour prévenir l’utilisation abusive des données par les responsables de traitement.

Toutefois la CIL a besoin des ressources humaines qualifiées au regard de la nouveauté de la matière et du développement exponentiel des technologies. Pour cela, il faut envisager dans quelle mesure lui donner une autonomie dans le recrutement de son personnel. Deuxièmement, elle a besoin d’un rehaussement de son budget de renforcement des capacités car la vitesse de l’évolution technologique le requiert. Troisièmement, il y a lieu d’envisager une relecture de la loi portant protection des données à caractère personnel pour accroître les pouvoirs de sanction administrative de la Commission et pour tenir compte des évolutions législatives, au plan sous régional, régional et international.

***Suggestions de questions provenant de la société civile relatives aux points ci-dessus***

* Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour améliorer la prise en charge des déplacées internes, notamment celles victimes des conflits intercommunautaires ?
* De nombreux burkinabè ont été rapatriés du Gabon, de Libye, du Nigeria, de Guinée équatoriale dans des conditions particulièrement éprouvantes. Quelles mesures et moyens d’accompagnement le gouvernement compte-t-il mettre en place pour faciliter la réinsertion sociale les personnes rapatriées?
* Le gouvernement peut-il donner des clarifications sur les conditions et la procédure à suivre pour aboutir à une interruption, fut-elle momentanée des communications par messagerie à la demande d’une autorité publique ?
* Dans quelle mesure les procédures ou mécanismes de restrictions/coupures de moyens de communication pourraient-elles être mieux encadré pour éviter les abus ?
* Dans quelle mesure le Gouvernement lui-même donne-t-il l’exemple en termes de respect des droits des personnes en matière de traitement de leurs données ?
* Qu’en est-il de la pratique des administrations publiques en matière de création de fichiers et de respect des procédures imposées par la loi ?
* Dans quelle mesure le gouvernement respecte-t-il les délibérations de la Commission de l’Informatique et des Libertés?

1. **La liberté d'opinion et d'expression, et la liberté d'association (art. 19 et 22)**

* **Liberté d’expression : législation, restrictions et garanties**

La liberté d’expression est constitutionnellement consacrée[[79]](#footnote-79). Par ailleurs, le code de l’Information dispose que le droit à l’information fait partie des droits fondamentaux du citoyen burkinabé (art.1) et consacre la liberté de création et d’exploitation d’agences d’informations et d’organismes de communication (art. 4). La liberté d’expression et de presse s’exerce au Burkina Faso sous l’autorité du **Conseil supérieur de la communication** (CSC) en réglementant les médias et en surveillant le contenu des émissions et des écrits.

* **Entraves à la libre expression des opinions par voie de médias**

Lors de la crise socio-politique et militaire que le pays a connue en 2011, le CSC a tenté par des recommandations adressées aux médias d’influencer le traitement par ceux-ci des informations relatives à la crise. Sous le prétexte de la préservation de la paix ou de la cohésion sociale, le CSC a porté des critiques tendant à remettre en cause la liberté de ton et le traitement de l’information par les médias privés, notamment en ce qui concerne les émissions radiophoniques d’expression directe et les forums électroniques. Mais c’est surtout à l’issue de l’insurrection populaire que le CSC a été critiqué aussi pour plusieurs de ces décisions notamment celles relatives à la suspension des émissions d’expression directe : le 7 mai 2015, la présidente du CSC a suspendu les émissions d’expression directe sur les radiodiffusions sonores et télévisuelles a l’exception des programmes portant sur la santé et ceux à caractère ludique, sentimental et culturel pour une durée de 3 mois. Cette mesure a suscité de vives réactions de la population et des professionnels des médias et des acteurs de la société. La coalition saisit une fois de plus l’occasion pour dénoncer cette sanction généralisée des médias sous prétexte du dérapage de certains dans la conduite de ces émissions. Il est important d’attirer l’attention sur le fait que la régulation ne saurait donner lieu à la censure institutionnelle quelle que soit sa forme, sa durée et les motifs qui la sous-tendent. Il est inconcevable voire très dommageable qu’une institution utilise l’indépendance à elle conférée par la loi pour faire dans l’arbitraire et dans l’abus de pouvoir. Le tollé suscité a contraint l’institution à lever sa mesure de suspension avant terme le 29 mai 2015, alors même que les médias, après plusieurs tractations et face à l’attitude de la Présidente du CSC ont décidé de passer outre la sanction et de reprendre sans attendre lesdites émissions[[80]](#footnote-80). Cette épisode a beaucoup nuit à l’image et à l’autorité de l’institution. Elle devrait travailler à reconquérir une nouvelle légitimité.

* **Accès à l’information publique**

La question de l’accès du citoyen à l’information officielle fiable auprès de l’administration publique demeure un enjeu essentiel. En l’absence de tout encadrement législatif, cet accès dépend du bon vouloir de l’autorité administrative qui, bien souvent, ne fait aucune diligence. Il existe comme un secret de rendre publiques les informations nécessaires pour promouvoir la transparence dans la gestion de la chose publique ou même faciliter la recherche. Les membres de la société civile y compris les hommes de média peinent par conséquent à obtenir des documents et es informations fiables. Les autorités et autres acteurs profitent de ces failles pour tronquer les sources et informations jugées importantes pour les populations. Conscient de ce fait, le Conseil national de transition est porteur d’une proposition de loi sur le droit d’accès à l’information publique et aux documents administratifs. Tout en saluant cette initiative du CNT, les ONG membres de la coalition espèrent que l’adoption de cette loi renforcera l’accès des journalistes et du public en général aux sources d’information.

* **Accès inéquitable aux médias pour les partis et groupes d’opposition**

La Constitution et la loi garantissent la liberté d’expression et de la presse, et la population ne manque pas de canal et d’opportunité pour exprimer leurs points de vue ou des critiquent sur la conduite des affaires publiques. Les émissions radiophoniques interactives d’expression directe malgré quelques excès témoignent de cette volonté des populations de participer, par leurs critiques à la gestion de la chose publique. Le gouvernement a été suspecté d’avoir inspiré la mesure de suspension généralisée de ces émissions par le CSC mais rien ne nous permet de soutenir de telles allégations.

Il convient de saluer donc le fait que les citoyens peuvent critiquer en public ou en privé et sans véritable crainte les gouvernants, que les médias dans leur diversité (les journaux, les hebdomadaires satiriques, les stations de radio et de télévision indépendants etc.) usent d’une liberté de ton dans l’analyse et sont parfois critiques à l’égard du gouvernement et les émissions des radios étrangères sont diffusées sans interférence gouvernementale. Toutefois, le rôle et la place des médias publics demeurent problématiques. Et pour cause, de médias de service public, ces médias passent pour des instruments de communication gouvernementale voire de défense du pouvoir en place. Et les partis politiques de l’opposition se plaignent toujours d’un déséquilibre d’accès aux médias publics. Si cet accès est bien tenu et surveillée par la CENI et le CSC pendant les périodes électorales, elle n’est pas du tout facilitée hors ces périodes. Certains syndicats et organisations de société civile trouvent parfois la diffusion de couverture médiatique de leurs activités censurées par les autorités lorsque celle-ci doit se faire sur la chaîne de télévision nationale ou dans les colonnes du journal étatique. Pourtant, seules la radio et la télévision nationale couvrent une grande partie du territoire national. Par conséquent, les difficultés d’accès à ces deux médias privent une bonne partie de la population ayant un accès limité aux médias privés de son droit à l’information en même temps qu’elles bafouent les règles du journalisme notamment l’équilibre et l’impartialité de l’information.

* **La manifestation de la liberté de culte**

Le Burkina Faso est un État laïque et la Constitution garantit les mêmes droits pour tous dans le choix et la pratique de sa religion. Les libertés de croyance ou de non croyance, de conscience, d’opinion religieuse, d’exercice de culte et celle de pratiquer une coutume de son choix sont garanties par la Constitution (article 7). Chacun peut jouir de ces libertés sous réserve du respect de la loi, de l’ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine. Cependant dans la manifestation de la liberté de culte, le Burkina Faso est de plus en plus confronté à un problème de règlementation de l’exercice de cette liberté de croyance et de culte, notamment l’implantation des lieux de culte. En effet, les églises et les mosquées prolifèrent de façon anarchique dans les quartiers des villes et, dans leurs activités, troublent la quiétude des citoyens. Ces églises et mosquées qui utilisent en général des mégaphones pour l’appel à la prière causent des nuisances sonores pour le voisinage. Il y a lieu de réfléchir au meilleur moyen de concilier la liberté de culte et la préservation de la quiétude des populations.

* **La liberté de manifestation**

Le Burkina Faso a traversé de nombreuses crises et les grognes sociales se sont multipliée es dernières années. La population a manifesté à de nombreuses reprises son insatisfaction dans la gestion des affaires publiques, contre l’impunité ou encore contre la vie chère[[81]](#footnote-81). Bien que la liberté de manifestation soit consacrée et reconnue, les manifestations ont parfois fait l’objet de violentes répressions et se soldées par des arrestations et des pertes en vies humaines. Ainsi pendant les manifestations du Collectif contre l’impunité organisées suite à l’assassinat du journaliste Norbert ZONGO, des zones rouges interdites de manifestations ont été instituées à Ouagadougou en 1998. Une telle mesure constitue une restriction des libertés de manifestations et a servi de prétexte à la répression des manifestations pacifiques.

Le 29 juin 2013 lors d’une marche organisée par l’opposition politique à Ouagadougou. Sous le prétexte que les manifestants avaient franchi la zone rouge, les forces de l’ordre ont brutalement réprimé la manifestation occasionnant plusieurs blessés. Par ailleurs, en 2011, suite à la mort dans des conditions suspectes de l’élève Justin Zongo, de violentes répressions de manifestations par les forces de l’ordre ont fait six (6) morts dont un policier[[82]](#footnote-82). Les manifestations contre l’institution du sénat (2ème chambre parlementaire) en 2013 au Burkina Faso et à la modification de l’article 37 de la Constitution en 2014 pour permettre au Président Compaoré de se représenter ont fait de nombreux morts et blessés. Différents rapports, notamment ceux établis par Amnesty International mais aussi par le MBDHP, font le bilan de l’usage excessif de la force lors des événements des 30 et 31 octobre 2014.

|  |
| --- |
| **Extrait du rapport d’Amnesty International « Qu’est-ce qu’ils avaient en tête pour tirer sur les gens ? »**  Les événements des 30 et 31 octobre se sont déclenchés après que Blaise Compaoré ait essayé, au mois d'octobre 2014, de modifier l'article 37 de la constitution pour lui permettre de se présenter à nouveau en 2015. C'était la troisième fois depuis le début de sa présidence que Blaise Compaoré tentait de modifier son mandat présidentiel. Dès l’annonce par le gouvernement, le mardi 28 octobre, de soumettre à l’Assemblée nationale un projet de loi visant à modifier l’article 37 de la constitution, la population, y compris des membres de la société civile et de certains partis d’opposition, est descendue dans la rue. Les manifestations ont atteint leur point culminant le 30 octobre 2014, jour de l’examen du projet de loi. Les voies principales de la capitale avaient déjà été occupées la nuit précédente et des manifestants campaient devant l’Assemblée nationale.  De larges pans de la population, en l’occurrence les jeunes, ont très mal accueilli cette initiative, qui a engendré de vastes manifestations anti gouvernementales. Selon les chiffres avancés par l'opposition, un million de personnes seraient descendues dans la rue pour exprimer leur mécontentement. Les principales manifestations ont eu lieu à Ouagadougou mais le soulèvement s'est propagé dans d'autres  villes du pays.  Le projet de loi visant à changer la constitution a finalement été retiré le 30 octobre. Mais cela n'a pas suffi à une grande partie de la population, qui a continué à protester en masse, refusant de rentrer chez elle tant que Blaise Compaoré n'aurait pas quitté le pouvoir. Ce dernier a finalement démissionné le 31 octobre 2014 et a pu s’enfuir avec sa famille en Côte d'Ivoire, avec l’assistance de la France, après quoi ils se sont rendus au Maroc. Ils sont revenus en Côte d’Ivoire à la mi-décembre 2014 et jusqu’à ce jour Blaise Compaoré y séjourne.  Lors de ces manifestations, la gendarmerie (police militaire), l'armée nationale (dont le RSP) et la police ont été déployées à plusieurs moments et dans différents endroits. La plupart des manifestations appelant à la démission du président s’est déroulée pacifiquement mais des troubles ont néanmoins parfois éclaté et certains bâtiments publics ont été pillés et incendiés. |

Le rapport précise que lors des manifestations, la gendarmerie (police militaire), l'armée nationale (dont le régiment de sécurité présidentielle fait partie) et la police ont été déployés.

La plupart de ces protestations se sont déroulées pacifiquement mais des troubles ont néanmoins parfois éclaté et certains bâtiments publics et propriétés privées ont été pillés et incendiés notamment lors des événements des 30 et 31 octobre 2014. Selon le rapport du Comité ad hoc mis en place par le gouvernement au moins 19 personnes ont été tuées et 500 blessées lors des manifestations et des violences qui s'ensuivirent. D'après ce rapport[[83]](#footnote-83) officiel du gouvernement, les quelques 500 personnes blessées ont souffert de : blessures par balles ou objets tranchants, complications dues à l'inhalation de gaz lacrymogènes, asphyxie ou divers degrés de brûlures liées aux incendies. Le comité a formulé quatre recommandations, au nombre desquelles figure une demande à la Commission vérité, justice et réconciliation de prendre en compte les conclusions du comité.

Dans le cadre des mêmes manifestations qui ont marqué le Burkina Faso entre le 30 octobre et le 2 novembre 2014, Amnesty International a relevé que les forces de sécurité ont commis des violations des droits humains, notamment le droit à la vie, le droit à ne pas subir de tortures et de peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression. Les témoignages et éléments de preuve recueillis par Amnesty International[[84]](#footnote-84) indiquent que les forces de sécurité ont eu recours à la force meurtrière de manière arbitraire, à l'encontre de manifestants pacifiques, et que ce recours à la force a fait au moins dix morts et des centaines de blessés. Des surveillants de prison, notamment la Maison d’arrêt et de correction de Ouagadougou (MACO) et des membres de la gendarmerie ont aussi réprimé une émeute dans la prison en recourant à la force de manière excessive et ont maltraité des détenus. Ces actes ont fait au moins cinq morts. Lors des manifestations et de l'émeute à la prison, les forces de sécurité ont réagi en violation non seulement du droit burkinabé mais aussi du droit et des normes régionaux et internationaux relatifs aux droits humains.

L’organisation a également demandé au gouvernement par intérim d'enquêter de manière approfondie sur toutes les violations et de veiller à ce que les responsables soient tenus de rendre des comptes. Selon des informations reçues du procureur du Faso, hormis les plaintes déposées par certains parents de victimes qui sont en cours d’examen, aucune suite n’a encore été donnée.

***Suggestions de questions provenant de la société civile relatives aux points ci-dessus***

* Quels sont les mécanismes mis en place pour s’assurer de l’effectivité de l’accès équitable de toutes les tendances politiques aux médias publics ?
* Après les répressions des manifestations publiques pacifiques, où en est-on avec les enquêtes visant à identifier et sanctionner les responsables des exactions commises ?
* Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour initier des enquêtes sérieuses et transparentes en vue de traduire de façon effective devant les tribunaux les auteurs de tueries constatées lors des évènements de Koudougou (2011) et lors de l’insurrection populaire d’octobre-Novembre 2014 ?
* Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour assurer un contrôle efficace et effectif du port des armes par les fonctionnaires et agents autorisés à porter des armes, notamment en dehors des heures de service ?
* Que compte faire le gouvernement pour éviter à l’avenir des atteintes à la liberté de la presse, et les excès de pouvoir de la part des institutions comme le CSC qui sont sensés la promouvoir ?

1. **Le droit de participer à la vie publique et de voter dans des élections libres et équitables (art 25)**

* **Appréciation des processus électoraux au Burkina-Faso et mesures permettant d’assurer des élections libres et équitables**

Nonobstant les améliorations apportées au dispositif juridique et institutionnel[[85]](#footnote-85) qui les régissent, la gouvernance électorale au Burkina Faso a souvent été caractérisée par de nombreux défis qui restent à relever pour tenir des élections transparentes et sincères[[86]](#footnote-86). De l’avis des plus de 8000 observateurs nationaux et internationaux qui ont été accrédités par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), les élections couplées législatives et municipales du 2 décembre 2012 se sont, dans l’ensemble, bien déroulées. Le Conseil d’Etat et le Conseil Constitutionnel qui ont procédé au contrôle du scrutin couplé, ont cependant noté quelques irrégularités ou dysfonctionnements, dont certains ont servi de justification à des annulations et reprises partielles des élections municipales le 17 février 2013. Le contentieux électoral n’échappe pas à la suspicion généralisée relativement à l’indépendance de la justice. La composition notamment du Conseil constitutionnel dont les membres sont choisis et nommés par des organes politiques, fait douter de l’indépendance réelle de l’institution. Jusque très récemment, les personnalités qui l’ont présidé ont entretenu des liens réels ou présumés avec le pouvoir en place et l’on pouvait légitimement douter de leur impartialité[[87]](#footnote-87).

Les élections de sortie de crise visant à mettre fin à la transition et à restaurer l’ordre constitutionnel normal sont celles de tous les dangers. La présidentielle et les législatives couplées sont prévues pour le 11 octobre 2015. De nombreux partenaires se sont mobilisés pour assurer un processus électoral transparent et crédible. En dépit de l’importance des enjeux attachés à ces scrutins, moins d’un tiers des potentiels électeurs se sont inscrits. Les opérations d’enrôlement dans le cadre de la révision exceptionnelle des listes électorales n’ont enregistré que 555.396 nouveaux enrôlés soit une évolution de 12% par rapport à l’opération de 2014. Le fichier électoral compte désormais 5.542.253 inscrits et répartis dans 17.931 bureaux de vote pour une population de 17 millions d’habitants. Il faut noter aussi qu’il y a 66 personnes d’autres nationalités recensées en 2015.

Le processus est aussi marqué par une controverse relative à la participation de certains membres de l’ex-majorité au scrutin devant mettre fin à la transition, en l’occurrence les élections couplées du 11 octobre 2015 (pour les élections législatives et présidentielles) ainsi que les élections municipales du 31 janvier 2016. Une partie de l’opinion souhaite une sanction politique de ceux qui ont activement soutenue la volonté de modification de l’article 37 de la constitution et qui a conduit à la crise. Selon les tenants de cette position, une telle sanction à valeur pédagogique aurait pour effet de décourager d’autres initiatives dans ce sens pour l’avenir. C’est dans un tel contexte et se fondant sur la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance que le CNT a adopté une loi modificative du code électoral qui, en son article 135 querellé, « rend inéligibles aux prochaines élections, les personnes ayant soutenu la modification de l’article 37 de la Constitution ». Pour voir appliquer les dispositions du nouveau code électoral, des OSC regroupées au sein du Cadre de concertation nationale des organisations de la société civile (CCNOSC) viennent de former le 12 août 2015 un recours contre l’éligibilité de candidats aux élections législatives au lendemain de la publication officielle de la liste des candidats par la CENI. Ce recours concerne particulièrement la candidature des personnes qui étaient des députés de la majorité présidentielle à la date du 30 octobre 2014. Il s’agit de M. Tapsoba Acgille Marie Joseph, Mme Diendéré/ Diallo Fatoumata, M. Pooda Ollo Anicet, M. Dermé Salam, M. Zoma Jérôme, M. Komboigo Wend-Venem Eddie Constance hyacinthe et M. Nikiéma Moussa, tous du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP)[[88]](#footnote-88). Le Conseil Constitutionnel devra se prononcer dans les prochains jours sur ce recours.

Une autre partie de l’opinion estime qu’exclure certains candidats sur la base de leur soutien au projet de modification de l’article 37 ne serait pas justifiée et serait même attentatoire aux droits civils et politiques, à la Constitution et aux engagements internationaux du pays. Ceux-ci ont d’ailleurs formé un recours contre le nouveau code électoral devant la Cour de la CEDEAO. La Cour a tranché en soutenant que « *le Code électoral du Burkina Faso, tel que modifié par la loi n°005-2015/CNT du 07 avril 2015, est une violation du droit de libre participation aux élections et a ordonné en conséquence à l’Etat du Burkina de lever tous les obstacles à une participation aux élections consécutifs à cette modification*». Toutefois la Cour reconnaît le droit aux autorités burkinabè de restreindre légitimement le suffrage. Tout en indiquant que c’est surtout le caractère potentiellement massif de l’exclusion qui rend inacceptable l’article 135 telle que formulée.

Par conséquent, il appartient désormais au Conseil constitutionnel, sur la base de cette décision de trancher en dernier ressort.

Toutefois, dans le souci d’assurer des élections libres et équitables, les partis politiques, les organisations de la société civile, les médias et les agences de publicité ont adopté mercredi 3 juin 2015 sous l'égide du Conseil supérieur de la communication (CSC), un pacte de bonne conduite[[89]](#footnote-89) en prélude aux prochaines échéances électorales.

* **Participation des femmes dans les affaires publiques**

Au Burkina Faso, les inégalités et disparités entre les hommes et les femmes sont toujours vivaces dans toutes les sphères de la vie nationale. La volonté du gouvernement de réduire ces inégalités liées au genre s’est concrétisée par l’adoption de la Politique Nationale Genre (PNG) en juillet 2009. Malgré les efforts fournis, les femmes sont faiblement représentées dans les instances publiques.

En ce qui concerne la politique, la loi n°010-2009/AN du 16 avril 2009 porte fixation d’un quota au profit de l’un et l’autre sexe aux élections législatives et municipales. Toutefois, les élections législatives et municipales couplées du 02 décembre 2012 ont montré les limites de cette loi. En effet, l’Assemblée nationale issue de ces élections comptait 24 femmes sur 127 députés soit 18,89% des élus. Les femmes constituaient 21% des conseillers municipaux alors que 19 communes sur 351 étaient administrées par des femmes soit seulement 5,41% des femmes maires. Cette situation n’a pas grandement évoluée sous la transition, le gouvernement actuel ne comptant 4 femmes ministres sur 26[[90]](#footnote-90). En dépit de cette loi, la politique reste encore un domaine presque exclusivement masculin où existent de nombreuses discriminations, institutionnalisées ou de fait, entre hommes et femmes[[91]](#footnote-91).

Un avant-projet de loi a été examiné lors du Conseil des Ministres du 18 juin 2015 qui vise à promouvoir une meilleure participation des femmes dans la gestion des affaires publiques. Le Conseil a marqué son accord pour la transmission du projet de loi au Conseil national de la Transition. A ce jour, cet avant-projet de loi n’a pas encore été adopté par le Conseil National de Transition.

* **Représentation des personnes vivant avec un handicap dans la vie publique**

Malgré une législation nationale qui peut être qualifiée d’abondante, les personnes handicapées au Burkina Faso ne jouissent pas pleinement de tous les droits humains. Elles rencontrent encore beaucoup de difficultés pour avoir un emploi et pour participer réellement à la vie sociale. En effet, à ce jour :

* il n’existe aucun mécanisme permettant aux aveugles et aux malvoyants de participer aux concours de la fonction publique
* pour les handicapés moteurs, leur handicap est souvent un motif d’annulation de leur admission à certains concours de la fonction publique. En effet, selon le dernier recensement général de la population et de l’habitat qui date de 2006, sur une population totale de 168094 personnes handicapées recensées, 137213 n’avaient aucun niveau d’instruction tandis que seulement 1108 avaient accéder à l’enseignement supérieur. Parmi ceux en âge de travailler, 85862 étaient inactifs[[92]](#footnote-92).

Dans un contexte de persistance de certaines pratiques socioculturelles négatives, les personnes handicapées font l’objet d’exclusion sociale, de discriminations diverses ou même d’atteinte à leur vie ou à leur intégrité physique. Des mesures telles que la construction de trame d’accès, la vulgarisation de l’usage du braille dans l’enseignement et la fonction publique, la vulgarisation des programmes de description audio-visuels etc. sont nécessaires pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées. Des efforts sont consentis par l’Etat dans ce sens mais ils restent très insuffisants.

* **Violence à l’encontre des membres de partis politiques**

Quelques atteintes graves contre des membres de partis politiques ont été observées ces dernières années, particulièrement au cours de l’année 2015 et sont sources d’inquiétudes pour la paix et la cohésion sociale. En effet, on a assisté des atteintes à l’intégrité physique d’acteurs politiques pendant la crise de 2015 et au cours de la transition. A titre d’exemple, Awa TRAORE, militante du Houet du parti de la Nouvelle Alliance du Faso (NAFA) a succombé des suites de complications de sa blessure le 24 avril 2015. Elle avait été blessée suite à la dispersion d’un mouvement de protestation contre le vote du nouveau code électoral le 07 avril 2015 à Bobo[[93]](#footnote-93).

On peut souligner aussi des discours haineux et/ou dangereux (propos ethnicistes, régionalistes, incitation à la violence) entraînant des atteintes à l’intégrité morale des acteurs politiques. Certains acteurs politiques ont été interpellés à juste titre par les forces de l’ordre suite à des propos jugés dangereux pour la paix et la cohésion sociale. Il s’agit d’Ablassé OUEDRAOGO, prédisent du parti Le Faso Autrement, par ailleurs candidat aux élections présidentielles d’octobre 2015. Assimi KOANDA (Ancien Secrétaire Exécutif du CDP, parti de Blaise Compaoré), Salia SANOU (membre influant et Secrétaire général de la section CDP de la province du Houet, etc.) ainsi que Adama Zongo, Président de la FEDDAP-BC, une association de soutien à Blaise Compaoré ont eux aussi été interpellés pour des propos tenus pendant la crise[[94]](#footnote-94). Assimi Kouanda auparavant responsable du parti au pouvoir aurait déclaré à l’époque : « S’ils brûlent votre maison, brûlez les leurs ». Nous déplorons qu’aucune suite judiciaire n’ait été donnée à ces interpellations, laissant l’impression d’une persécution politique à l’égard des membres du régime déchu.

***Suggestions de questions provenant de la société civile relatives aux points ci-dessus***

* Quelles sont les mesures que le gouvernement compte prendre pour vulgariser l’utilisation du braille et le langage des signes dans les établissements d’enseignement publics et à quelle échéance ?
* Quelles sont les mesures que le gouvernement entend prendre pour faciliter l’accès à l’éducation et à l’emploi aux personnes handicapées ainsi que leur insertion sociale effective ?
* Quelles suites judiciaires le gouvernement entend-il donner aux différentes interpellations qui ont été opérées et aux accusations qui ont été portées contre des acteurs politiques membres de l’ancienne majorité ?

1. **Les droits des femmes**
2. **La non-discrimination, l'égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3 et 26)**

* **Législation permettant des discriminations et / ou permettant des exceptions à la prohibition de la discrimination et mesures visant à éliminer les stéréotypes discriminatoires à l’égard de la femme**:

Malgré l’existence d’un cadre juridique, pour l’essentiel favorable[[95]](#footnote-95), certains textes de lois et la pratique maintiennent des aspects discriminatoires à l’égard des femmes et des filles. C’est le cas du code des personnes et de la famille de 1990[[96]](#footnote-96) qui prévoit une discrimination quant à l’âge légal du mariage. Il est, sauf exception, fixé à 17 ans pour la fille et 20 ans pour le garçon[[97]](#footnote-97). La polygamie est encore une autorisée par la loi au Burkina Faso[[98]](#footnote-98).La loi sur le quota genre votée en avril 2009 a tenté de réduire la discrimination politique faite à la femme en imposant 30% de femmes sur les listes électorales. Malheureusement, et comme l’indique l’Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) *« les femmes représentent 52% de la population mais ne sont que 15% à occuper des postes au sein des sphères décisionnelles.[[99]](#footnote-99) L’application de cette loi a donné comme résultats à l’issue des élections couplées de 2012, 24 femmes contre 103 hommes à l’Assemblée Nationale, soit 18,90 % de femmes à l’hémicycle et 228 conseillères municipales contre 864 conseillers municipaux soit 26,38%[[100]](#footnote-100). Sur le plan du personnel militaire, le nouveau statut général des personnels des forces armées nationales[[101]](#footnote-101) adopté le 5 juin 2015 prévoit que « le personnel féminin est tenu de ne pas contracter de grossesse avant les délais prescrits pour l’autorisation du mariage et tout personnel féminin qui contracte une grossesse pendant une formation initiale est radié des FAN[[102]](#footnote-102). Par ailleurs, le mariage entre personnels militaires de catégories différentes est interdit[[103]](#footnote-103)*».

* **Pratiques traditionnelles, historiques, culturelles et religieuses limitant la mise en œuvre du Pacte**

Dans la pratique, les pesanteurs socioculturelles persistent et aggravent le statut discriminatoire de la femme au Burkina Faso[[104]](#footnote-104) : mariage forcé, mariage précoce, impossibilité pour plusieurs femmes d’accéder à la contraception sans l’autorisation de leurs maris, déscolarisation de jeunes filles (lorsque les parents manquent de moyens) demeurent une triste réalité dans le pays[[105]](#footnote-105). Plusieurs autres facteurs favorisent ou accentuent les comportements discriminatoires à l’égard des femmes : les facteurs économiques, culturelles, géographiques.

Compte tenu du système patriarcal par exemple, la quasi-totalité des communautés du Burkina dénie à la femme le droit d’accéder aux moyens de production, notamment à la terre, ou la liberté d’exercer un métier de son choix. Elle continue à être considérée comme un bien faisant partie du patrimoine de sa famille ou de son conjoint et de sa belle-famille[[106]](#footnote-106).

* **La violence domestique**[[107]](#footnote-107)

La législation burkinabè interdit les violences physiques ou morales dans le foyer et celles-ci sont peuvent être invoquées comme des causes de nullité du mariage[[108]](#footnote-108).

Les femmes font l’objet de violences multiformes tant dans les sphères publiques que privées. Ces violences vont des injures, aux violences physiques (coups et blessures) en passant par des humiliations de toutes sortes[[109]](#footnote-109). On peut aussi noter des cas d’abandon de foyers ou de fuite de responsabilité du conjoint laissant la femme seule assumer les charges familiales et notamment l’éducation des enfants. Les femmes stériles en particulier subissent bien souvent des violences et sont mis au banc de la société. Il en est de même des femmes qui n’enfantent que des filles qui manquent de considération aussi bien de la part de leurs conjoints que de la société. La recherche effrénée du mâle (garçon) héritier conduit souvent à se méprendre des femmes qui n’enfantent que des filles et justifient que certains hommes deviennent polygames. Les violences conjugales sont une réalité et plusieurs organisations disposant de cliniques juridiques accompagnent des victimes de ces violences. Toutefois, il n’existe jusque-là ni d’étude ni de statistique permettant de mesurer l’ampleur du phénomène.

Le milieu scolaire est aussi marqué par le sexisme et les discriminations à l’égard des filles. On peut noter des propos humiliants ou désobligeants d’enseignants ou de garçons sur l’apparence physique de la fille. Certains enseignants imposent uniquement aux filles leurs corvées domestiques personnelles ; toute chose qui peut nuire à l’apprentissage des filles.

* **Accès des filles aux formations primaires et secondaires**

Au Burkina Faso, la Loi N°13-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d’orientation de l’éducation précise que : « *l’éducation est une priorité nationale. Toute personne vivant au Burkina Faso a droit à l’éducation, sans discrimination aucune, notamment celle fondée sur le sexe, l’origine sociale, la race, la religion, les opinions politiques, la nationalité ou l’état de santé. Ce droit s’exerce sur la base de l’équité et de l’égalité des chances entre tous les citoyens*».

Toutefois, en dépit de ces dispositions législatives, de la mise en œuvre de plans, programmes et projets de développement de l’éducation de base[[110]](#footnote-110), et des efforts déployés par l’Etat et ses partenaires, l’accès à l’éducation de base formelle demeure faible et inégal[[111]](#footnote-111) au Burkina Faso.

Malgré leur réduction, les inégalités relatives à la scolarisation entre garçons et filles, persistent[[112]](#footnote-112). En effet, les écarts en points de pourcentage vont décroissants : dans l’enseignement primaire, l’écart est passé de 13,1 points en 2000-2001 à 0,5 en 2013-2014, tandis que dans l’enseignement post-primaire, de 4,3 points en 2003-2004, il n’est que de 1,9 points en 2013-2014[[113]](#footnote-113).

Ces taux cachent par ailleurs des conditions de travail et de formation à la fois difficiles pour les enfants comme pour leurs enseignants. En effet, beaucoup de ces élèves travaillent sous des abris précaires (hangars, tentes etc.). Il y a également les effectifs pléthoriques par salle de classe. Malgré les efforts consentis par le gouvernement et les partenaires au développement, des difficultés persistent. Elles tiennent essentiellement aux nombreuses déperditions d’origines diverses (abandon, exclusion pour insuffisance de rendement) et aux différentes formes de violences en famille et à l’école dont sont victimes les filles (surcharge de corvées domestiques, injures, coups et blessures, harcèlements sexuels, viol, etc.).

***Suggestions de questions provenant de la société civile relatives aux points ci-dessus***

* Quels sont les mécanismes de renforcement de la mise en œuvre effective de la loi sur le quota genre dans les affaires publiques ?
* Quelles sont les mesures concrètes que le gouvernement compte prendre lutter contre les mariages forcés/précoces, promouvoir le libre choix, et le pouvoir de décision des femmes ?
* Quelles sont les actions efficaces que le gouvernement entend mener pour lutter contre les violences et les discriminations basées sur le genre ?
* Comment le gouvernement compte juguler efficacement la question des unions qui sont les formes les plus répandues de mariage mais qui malheureusement ne sont pas reconnus comme tels par la législation burkinabè ?

**ANNEXE 1**

**CAS SPECIFIQUES DES MESURES DE SPECIALISATION DES JURIDICTIONS : LES JURIDICTIONS POUR ENFANTS**

**III.4.1 De la pertinence de la mise en place des juridictions pour enfants**

[…]

Au regard des engagements internationaux souscrits par le Burkina Faso relativement à la protection des droits de l’enfant (ratification de la CDE et de la CADBE) et de la nécessité de tenir compte de la spécificité des enfants, la création d’une juridiction pour enfants est une nécessité.

L’objectif principal de la création de cette juridiction reste la protection et la sauvegarde des droits des enfants. Ainsi **la loi 028-2004/AN du 8 septembre 2004 a modifié la loi 10/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire en y ajoutant les articles 63 nouveau à 72 nouveaux portant création du juge des enfants et du tribunal pour enfants**.

La pertinence de la création de juridictions pour enfants est reconnue ainsi que cela apparaît dans les entretiens. En effet, il ressort d’abord que sa mise en œuvre entre en conformité avec les textes ratifiés par le pays, mais aussi, les propos soulignent dans leur ensemble la bienvenue de ces juridictions dont l’une des missions premières est la protection des enfants en général.

D’ailleurs, **la perception qu’ont les acteurs de la justice pour enfants est celle d’une justice éducative**. Ainsi, on note une évolution d’une justice correctionnelle coercitive vers une justice correctionnelle éducative. Ils s’accordent sur le fait qu’en matière de justice, il faut une spécificité de traitement entre les enfants et les adultes.

**III.4.2 Les défis spécifiques aux juridictions pour enfants**

En dehors de l’existence même des juridictions pour enfants au Burkina Faso, l’une des avancées significatives en ce qui concerne la déjudiciarisation en faveur des enfants concerne le rôle joué par les OSC. Ce rôle est remarquable également dans le domaine de la protection de l’enfant. La **collaboration** qui a commencé d’une part, **entre les OSC et les services de sécurité** est encouragé (police et gendarmerie) et d’autre part **entre les OSC et le juge pour enfant de Ouagadougou** est à saluer et à encourager. Cette collaboration est révélatrice de la prise de conscience par les acteurs qu’une synergie est indispensable, l’épanouissement des enfants englobant plusieurs facettes.

***III.4.2.1 De la nécessité d’accroître le nombre de juridictions fonctionnelles pour enfants***

La création des juridictions pour enfants procède de **la loi n°028 du 8 septembre 2004 qui institue au siège de chaque tribunal de grande instance, un juge des enfants et au siège de chaque Cour d’appel, un tribunal pour enfants**.

Malheureusement et contrairement à ce que prévoit la loi, **seuls les juges des enfants du siège des TGI de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso sont effectivement nommés**. Ainsi, dans les autres juridictions, les affaires relevant de la compétence des juges des enfants sont connus par les tribunaux de grande instance, la juridiction pour majeurs.

Aussi, faut-il rappeler le fait que la création des juridictions pour enfants ne soit pas accompagnée de la mise à disposition de ces juridictions de moyens matériels et humains conséquents pour être fonctionnelles.

En effet, **les tribunaux pour enfants connaissent des difficultés de fonctionnement, liées à la l’absence d’assistants sociaux, et à l’inadaptation des textes en vigueur, notamment le code de procédure pénale**. Quand bien même il existe une loi, certaines parties de loi doivent être revues. La procédure applicable aux procès impliquant des enfants comporte par exemple des **lacunes** qu’il faut nécessairement corriger. C’est le cas de **l’application de loi 19-61AN du 9 mai 1961 sur l’enfance délinquante ou en danger qui ne permet pas de faire échapper au mineur ayant commis une infraction en concert avec des majeurs, les voix des juridictions de droit commun**. Non seulement il est jugé par ces juridictions mais aussi, il est jugé suivant la procédure applicable aux majeurs, ce qui actuellement pose un problème.

Un avant-projet de loi se trouve dans le circuit menant à son adoption. L’entrée en vigueur de la loi permettra l’opérationnalisation des tribunaux existants et certainement impulsera la mise en place de l’ensemble des juges pour enfants au sein des TGI qui n’en disposent pas ; ce qui permettra de donner les mêmes chances à tous les enfants quel que soit le lieu de la commission de l’infraction ou leur domicile.

Par ailleurs, si la **médiation pénale** prévue dans ce texte était retenue, sa mise en œuvre contribuera en partie à la déjudiciarisation en faveur des enfants.

Il faudra alors que la pratique au niveau des juridictions soit corrigée pour intégrer l’idée qu’il est nécessaire que les mineurs en conflit avec la loi soient séparés des adultes délinquants mêmes pendant le procès parce que les réactions et les réponses des adultes délinquants peuvent influencer les enfants.

***III.4.2.2 De la nécessité de spécialiser les juges pour enfants***

Pour un fonctionnement effectif et efficace de ces juridictions, une spécialisation de ses animateurs dans le domaine des droits de l’enfant est indispensable parce que la formation initiale reçue par les magistrats est une formation de base qui n’implique pas nécessairement un approfondissement des questions spécifiques telles que les droits humains des enfants. L’absence de formation continue des juges est sans mesure une des failles de la juridiction pour enfants. Ces besoins sont ressentis par des magistrats, non seulement en ce qui concerne les droits de l’enfant, mais également sur l’ensemble des droits catégoriels.

Les praticiens et les formateurs reconnaissent qu’**à part la formation de base reçue à l’école et mise à part quelques séminaires organisés par l’Union Européenne à travers le PADEG, et certains ministères parfois, il se pose un véritable problème de formation continue pour les magistrats**. Pourtant, dans les juridictions, les juges peuvent être nommés à la guise du conseil supérieur de la magistrature.

Il ne faut pas oublier que le travail judiciaire est une chaîne qui implique plusieurs intervenants, c’est pourquoi, d’autres vont plus loin en précisant qu’il faut non seulement une spécialisation des magistrats, mais également, celle des autres acteurs. Surtout qu’au fil du temps, il apparaît d’autres formes de criminalités (cyber criminalité, etc.).

***III.4.2.3 De la nécessité de créer des centres de réinsertion***

D’une manière générale, les gens déplorent **les situations où les mineurs en conflit avec la loi sont incarcérés avec des adultes**. Il y’a vraiment urgence à démultiplier les centres spécialisés dans la réinsertion des enfants en conflit avec la loi ou des enfants en difficultés. Ces centres existent mais leurs nombre est insuffisant.

En plus de ces centres de réinsertion, il faudrait **créer des centres de détention et d’éducation des mineures** pour permettre également le bon fonctionnement des juridictions pour jeunes et leur généralisation sur l’échelle nationale.

**III.4.3 De la pertinence de la création d’un médiateur de l’enfant**

Plusieurs intervenants voient dans le médiateur des enfants, une structure de plus. S’il est vrai qu’il ne faut pas des institutions qui paralysent le système, il y a lieu de préciser que l’esprit de la création de ce nouveau mécanisme n’est pas antinomique des juridictions pour enfants. Ces dernières continueront de jouer leur rôle et le médiateur qui a des attributions différentes pourrait régler, entre autres, les problèmes de façon gracieuse et saisirait les instances compétentes en cas de besoin. La question est à notre avis, est de savoir pourquoi ne pas habiliter une institution déjà existante en lui confiant les attributions du médiateur/défenseur des enfants ?

Ceux qui pensent qu’un tel mécanisme ne doit pas être créé de façon automne avancent diverses raisons dont celles tendant à dire qu’il y aura des problèmes de ressources pour son fonctionnement et que ses attributions pourraient être confiées à une structure autonome déjà existante.

En revanche les « supporters » de la mise place du médiateur/défenseur de l’enfant (moins nombreux) estiment que ce moyen offrira une meilleure protection des enfants, en donnant une interface aux juges, aux enfants

**ANNEXE 2**

Le rapport final de l’étude sur l’accès à la justice au Burkina Faso revient sur les problématiques y relatives :

Elaboration de textes tendant à la gratuité des actes juridiques et autres formes d’assistance légale

Le rapprochement des justiciables de la justice s’est traduit également par l’application de certaines mesures d’allègement concernant certains frais de justice. Ce type de mesures cible particulièrement les couches de population les plus pauvres.

La suppression des frais de consignation (loi n°23-2008/AN du 6 mai 2008) et la pratique de la commission d’office des avocats défenseurs pour certains cas en matière délictuelle et dans tous les procès criminels lèvent également certaines contraintes financières au profit du justiciable.

C’est le lieu de rappeler un principe clé : celui de la gratuité du service public de la Justice. La loi organise à ce titre une aide aux justiciables dans le cadre des affaires pénales. En effet, il est énoncé à l’article 6 de la loi portant organisation judiciaire que: «la justice est gratuite sous réserve de l’application des dispositions des lois fiscales concernant les droits de timbre et d’enregistrement. L’assistance judiciaire peut être accordée suivant la nature des procès, la qualité et la situation des parties, soit de plein droit, soit sur demande expresse de la partie intéressée.…». Il est le corollaire de l’égalité devant la justice, qui n’admet pas que la situation de dénuement d’un plaideur l’amène à renoncer à défendre ses droits en justice. Principe cardinal dans le contexte de pauvreté qui caractérise notre pays, la gratuité de la justice n’est cependant pas effective dans notre pays. Il faut le reconnaître, cette assistance judiciaire a du mal à se mettre en place.

III.3.1.2.2 Mesures et efforts en faveur de l’assistance judiciaire

a) L’assistance juridique offerte par les ONG

L’enquête révèle que la société civile (Association des femmes juristes, MBDHP, CGD, Promo-femme, Union nationale des magistrats burkinabè à la retraite, Ordre des avocats…) s’investit dans le domaine de l’assistance juridique aux populations à travers des boutiques de droit, des cliniques juridiques, des structures d’écoute et d’orientation. Les OSC apportent aux populations de l’appui-conseil, l’accueil, l’orientation, l’assistance volontaire, la prise en charge financière selon les cas.

Une stratégie pour faciliter l’accès des plus pauvres à la justice c’est de toute évidence l’assistance judiciaire qui reste cependant quasi-inexistante. En effet, le fait que les Commissions d’assistance judiciaire ne sont pas encore fonctionnelles rend la justice inaccessible aux personnes pauvres ou indigentes.

L’ineffectivité du décret portant organisation de l’assistance judiciaire

L’assistance judiciaire est organisée pour soutenir les personnes pauvres porteuses de contestations ou attraites devant les juridictions. Il existe d’autres formes légales d’aide à l’accès à la justice sous forme de dispense de frais pour certaines catégories d’affaires ou de justiciables.

L’enquête montre cependant que les commissions d’assistance judiciaire ne sont pas fonctionnelles et que le décret n°2009-558/PRES/PM/MJ/MEF/MATD du 22 juillet 2009 organisation de l’assistance judiciaire au Burkina Faso n’est pas disponible au niveau des acteurs de terrain.

Par ailleurs, le constat général est que celui-ci n’est pas encore fonctionnel. Plusieurs raisons sont invoquées pour expliquer cette situation. Il y a le fait que les commissions chargées de statuer sur les demandes d’aide judiciaire prévues par le décret ne sont pas mises en place.

Plusieurs raisons sont invoquées pour expliquer le fait que la loi relative à l’assistance judiciaire ne soit appliquée, et que, de ce fait, le mécanisme d’assistance ne soit opérationnel. Parmi ces raisons, il y a le fait que les commissions chargées de statuer sur les demandes d’aide judiciaire prévues par le décret ci-dessus cité ne soient pas mises en place. Mais ceci ne nous semble pas une grosse difficulté ; ce qui l’est davantage, c’est la question de la mise en place effective d’un fonds d’assistance judiciaire opérationnel.

Le financement du fonds d’assistance judiciaire paraît une question centrale à laquelle il faut apporter une réponse structurelle. Au regard de l’importance des fonds à réunir, l’idée de créer un fonds d’assistance judiciaire auquel les partenaires techniques et financiers peuvent contribuer, peut être efficace.

Le fonctionnement du mécanisme même nécessitera la mise en place d’un budget (pour le fonctionnement des commissions, etc.). Le budget de l’État est-il en mesure de financer, tout seul et de façon pérenne ledit fonds ?

Certains acteurs évoquent la difficulté de détermination des bénéficiaires de l’assistance judiciaire. Le décret met en place un système de présomption d’indigence en faveur de certaines catégories de personnes, et offre la possibilité aux autres de prouver leur indigence par tous moyens. En effet, au regard des dispositions de l’article 5 du décret, les personnes mineures d’âge, les victimes d’actes d’atteinte à la vie ou à l’intégrité corporelle tels les coups et blessures graves, les actes de tortures exercées par des agents de l’État dans l’exercice de leur fonction et les ayants-droit de ces personnes sont assimilées aux personnes disposant de ressources insuffisantes. Par conséquent, ces personnes peuvent bénéficier de l’assistance judiciaire sans qu’il soit nécessaire de prouver leur indigence. Pour les catégories de personnes visées à l’article 4, la preuve de l’insuffisance de revenus est allégée. En effet, elles auront à justifier seulement qu’elles ne disposent pas de revenus propres pour pouvoir prétendre du bénéfice de l’assistance judiciaire. Il s’agit de :

• des personnes en charge d’enfant mineur dans les procédures de pension alimentaire ou de contribution aux charges du ménage qui ne disposent d’aucun revenu propre ;

• du conjoint en charge d’enfant mineur en instance de divorce qui ne dispose d’aucun revenu propre.

Les autres personnes qui entendent se prévaloir du bénéfice de l’assistance judiciaire doivent faire la preuve de leur état d’indigence par un certificat d’indigence, un certificat de non-imposition ou tout autre document à même d’établir la précarité de leur situation matérielle. Le système de preuve est allégé pour certaines catégories de personnes et les dispositions du décret y relatives doivent être connues.

Pour certains le véritable problème, en effet, est celui posé par l’importance du nombre de personnes éligibles à l’assistance judiciaire. Lorsque l’on sait que près de la moitié de la population (43,9%) vit en dessous du seuil de pauvreté (source SCADD2010), on en déduit que c’est autant de personnes potentiellement éligibles à l’assistance judiciaire.

Cependant, il faut préciser que ce type d’intervention qui voudrait toucher les populations vulnérables doit être très regardant sur les principes d’équité et de justice sociale. La question du ciblage des bénéficiaires d’une telle politique devrait se faire rigoureusement parce qu’il s’agit de venir en aide non pas au pauvre de façon générale, mais aux plus pauvres des pauvres : aux personnes indigentes. Ce sont généralement des personnes socialement exclues et qui ne peuvent pas également accéder à la quasi-totalité de tous les services publics. Ce qui est intéressant, c’est qu’il existe au Burkina de nombreux exemples de nombreux travaux sur le ciblage des indigents.

1. Article 151 de la Constitution du 02 juin 1991 [↑](#footnote-ref-1)
2. Cf. Le premier « SOUSCRIVANT » du préambule de la constitution du 11 juin 1991. [↑](#footnote-ref-2)
3. Chapitre 1 du titre I (article 1 à 13) de la Constitution du 02 juin 1991 [↑](#footnote-ref-3)
4. Cf. Constitution du 02 juin 1991 intégrant les dernières modifications constitutionnelles intervenues par loi Nº033- 2012/AN du 11 juin 2012 et promulguée par Décret N° 2012-616/PRES du 20 juillet 2012. [↑](#footnote-ref-4)
5. Rapport initial soumis les 6 et 7 Nov. 2013 [↑](#footnote-ref-5)
6. La Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples ratifiée le 21 septembre 1984, la Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant ratifiée le 8 juin 1992, le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l’Homme et des Peuples portant création d’une Cour Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples ratifié le 23 février 1999, la Convention de l’Union Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ratifiée le 27 octobre 2005.

   Au titre des instruments internationaux on peut citer les instruments suivants : les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 toutes ratifiées le 7 novembre 1961 ; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée le 14 septembre 1965 ; le Statut de la Cour pénale internationale ratifié le 16 avril 2004 ; le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifié le 11 février 2010. [↑](#footnote-ref-6)
7. Le Décret n2009-894/PRES du 31 décembre 2009 promulgue ladite loi [↑](#footnote-ref-7)
8. Préciser la date/période de l’insurrection afin de permettre aux personnes ne maitrisant pas le contexte du Burkina-Faso de bien comprendre [↑](#footnote-ref-8)
9. Les dispositions querellées de la loi modificative du code électoral adopté par le CNT et qui frappe « d’inéligibilité aux élections de sortie de crise les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l’alternance démocratique notamment au principe de la limitation du nombre des mandats présidentiels ayant conduit à une insurrection ou à tout autre forme de soulèvement » [↑](#footnote-ref-9)
10. Malgré les nombreuses crises sociopolitiques que le pays a connu et qui ont entrainé des atteintes et violations de droits humains, la CNDH n’a rien entrepris allant dans le sens de mener des investigations ou de prendre position. Cela ne peut être envisagé lorsque l’essentiel des activités de la commission sont financés suivant le bon vouloir de l’autorité politique. Et malgré plusieurs interpellations du ministère de tutelle par la CNDH, rien n’a été fait pour renforcer les capacités financières et en ressources humaines de la CNDH. [↑](#footnote-ref-10)
11. CNDH, HCDH-BRAO, PNUD & AFCNCDH, 2014, Rapport général. Atelier de formation des membres et du personnel de la CNDH du 1er au 4 juillet 2014. L’atelier a été initié conjointement par la Commission Nationale des Droits Humains du Burkina Faso (CNDH) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’Homme, Bureau Régional pour l’Afrique de l’Ouest (HCDH-BRAO) et organisé en partenariat avec le PNUD/Ouagadougou avec la collaboration technique de l’Association Francophone des Commissions Nationales des Droits Humains (AFCNCDH) [↑](#footnote-ref-11)
12. Dans sa Communication nº 1159/2003 Mariam Sankara et al. contre Burkina Faso, le Comité a fait observer que « La famille de Thomas Sankara a le droit de connaître les circonstances de sa mort, et le Comité rappelle que toute plainte contre des actes prohibés par l’article 7 du Pacte doit faire l’objet d’enquêtes rapides et impartiales des autorités compétentes » CCPR/C/86/D/1159/2003 11 avril 2006

    <http://www.ccprcentre.org/wp-content/uploads/2012/12/1159_2003-Burkina-Faso.pdf> [↑](#footnote-ref-12)
13. Le Rapport 2013 du MBDHP fait observer le manque de considération des pouvoirs publics vis-à-vis des décisions de justice : « Dans une affaire judiciaire baptisée par la presse nationale « affaire des 23 kg d’or », le Ministre des mines, des carrières et de l’énergie refusait d’exécuter une décision de justice. Il fut soutenu par son collègue de la justice qui instruisait le 03 avril 2013 le Procureur général près la Cour d’Appel de Ouagadougou de saisir le Procureur du Faso à l’effet de requérir l’ouverture d’une information judiciaire contre X pour corruption. En rappel, cette affaire opposait monsieur DAMBINA Sékou à l’Etat burkinabè. Monsieur DAMBINA fut arrêté le 06 mars 2012 sur la route de Pô par des éléments de la Brigade nationale de lutte anti-fraude de l’or (BNAF) en possession de 23,528 kilos d’or. Poursuivi devant la chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou pour fraude en matière de commercialisation de l’or et abus de confiance, il fut relaxé le 16 mai 2012 au bénéfice du doute. Le tribunal ordonnait en plus la restitution des 23,528 kg. La Cour d’appel de Ouagadougou, saisie par l’Agent judiciaire du Trésor représentant l’Etat burkinabè, confirma le 10 août 2012, la décision rendue en première instance. La Cour de Cassation, suite au pourvoi formulé devant elle par l’Etat burkinabè, alla dans le même sens en confirmant la décision des juridictions inférieures le 18 décembre 2012. Malgré tout, le Ministre des mines, des carrières et de l’énergie appuyé par son collègue de la justice refusait de restituer les 23,528 kg d’or. Le Ministre de la justice, pour soutenir ce refus d’exécuter une décision de justice, intenta une action pour corruption contre X, laissant ainsi croire que les magistrats ayant connu du dossier auraient été corrompus. Cette plainte visant à couvrir le refus de membres du Gouvernement d’exécuter une décision de justice et de restituer l’or saisi, traduit la réalité des relations entre les pouvoirs judiciaire et exécutif marquées par la non soumission du Gouvernement aux règles et principes de l’Etat de droit. » [↑](#footnote-ref-13)
14. Journal Le Reporter du 28 juin [↑](#footnote-ref-14)
15. ## Cf. l’article du journal Le Reporter« Yacouba Isaac Zida et la justice » par Y. Ladji Bama. <http://www.reporterbf.net/index.php/onde-de-choc/item/490-yacouba-isaac-zida-et-la-justice>

    [↑](#footnote-ref-15)
16. D’autres affaires impliquant des citoyens révèlent le délitement de l’autorité de l’État et la difficulté à faire aboutir les processus judiciaires comme l’illustre l’affaire EDYF/WP dans laquelle un citoyen a séquestré et exercé des violences sur des agents et inspecteurs de travail (dans l’exercice de leurs fonctions) partis lui remettre une convocation des prud’hommes. [↑](#footnote-ref-16)
17. Cf. rapport du MBDHP relatifs aux violations des droits de l’homme. [↑](#footnote-ref-17)
18. Art. 168 nouveau de la Constitution [↑](#footnote-ref-18)
19. Comité des droits de l’homme, Observations finales – Espagne, 114ème session, juillet 2015. [↑](#footnote-ref-19)
20. Le Pacte national qui a été adopté à l’issue des états généraux contient des dispositions très en phase avec le besoin d’indépendance de la justice, la lutte contre l’impunité et bien d’autres aspects relatifs à l’accessibilité des justiciables à la justice. Malheureusement, ce pacte n’a aucune valeur juridique sur le plan national et pour qu’il puisse produire les effets souhaités, il nécessite l’adoption de lois pour régler définitivement les points d’accord. [↑](#footnote-ref-20)
21. « *L'indépendance de la magistrature se trouve placée au cœur de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les garanties conférées aux magistrats du siège par leur statut renforcé est de nature à garantir aux citoyens l’impartialité de leurs décisions. C’est pour cela que la Constitution garantit l’inamovibilité des magistrats du siège ce qui signifie que le juge ne peut être déplacé de ses fonctions, même en avancement, sans son consentement. Surtout, sous réserve de l'exercice du pouvoir disciplinaire, les magistrats ne peuvent être inquiétés en aucune manière, en raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice. Ainsi le statut de la magistrature affirme qu'aucun compte ne peut être demandé aux juges des décisions qu'ils rendent ou auxquelles ils participent* » extrait du Rapport synthèse des états généraux de la justice [↑](#footnote-ref-21)
22. KAMBOU Kassoum, Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) au Burkina Faso <http://www.cour-cassation.gov.bf/files/LE_CONSEIL_SUPERIEUR_DE_LA_MAGISTRATURE.pdf> [↑](#footnote-ref-22)
23. Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles. [↑](#footnote-ref-23)
24. Dans sa prestation de serment lors de sa prise de fonction, il jure devant le Conseil constitutionnel, conformément à l’article 131 de la Constitution de « tout mettre en œuvre pour garantir la justice à tous les habitants du Burkina Faso ». [↑](#footnote-ref-24)
25. Me Guy Hervé Kam est un ancien magistrat et ancien Secrétaire Général du Syndicat autonome des magistrats du Burkina (SAMAB) [↑](#footnote-ref-25)
26. Propos d’Antoine Kaboré, Secrétaire Général du SAMAB <http://www.lefaso.net/spip.php?article65561> [↑](#footnote-ref-26)
27. Des extraits de ce rapport traitant de la question sont disponibles en encadré et en annexe. [↑](#footnote-ref-27)
28. Contribution écrite FIACAT – ACAT Burkina Faso, HRC 10 [↑](#footnote-ref-28)
29. Code de procédure pénale [↑](#footnote-ref-29)
30. <http://www.notretempsbf.com/m-1528-humanisation-des-prisons-au-burkina-faso-le-departement-de-la-justice-et-ses-partenaires-se-penchent-sur-la-question-a-tenkodogo.html> [↑](#footnote-ref-30)
31. <http://french.burkinafaso.usembassy.gov/media/bf-fre-hrr.pdf>, page 2 [↑](#footnote-ref-31)
32. Il n’y a que 24 juridictions de droit commun dans tout le pays. Les tribunaux départementaux qui ne sont pas animés par des magistrats professionnels sont beaucoup plus nombreux mais ont des compétences limitées [↑](#footnote-ref-32)
33. « L’inaccessibilité s’avère être aussi financière. La justice a un cout qui peut s’avérer très important si l’on veut avoir recours à un avocat pour se défendre ou à un huissier pour faire exécuter une décision. Annoncé depuis plusieurs années le Fonds d’assistance judiciaire n’est toujours pas opérationnel et les populations les plus vulnérables ne peuvent donc pas accéder à la justice. » [↑](#footnote-ref-33)
34. http ://www.sidwaya.bf/index.php ?l\_nr=index.php&l\_nr\_c=aeb764a6a854dd20beb97ec048c4ac14&l\_idpa=2797 [↑](#footnote-ref-34)
35. Article 2, alinéa 1de la constitution « La protection de la vie, la sûreté et l’intégrité physique sont garanties. » [↑](#footnote-ref-35)
36. Article 2, alinéa 2 de la constitution « Sont interdits et punis par la loi, l’esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d’avilissement de l’homme. » [↑](#footnote-ref-36)
37. « **Burkina Faso : avec ou sans Compaoré, le temps des incertitudes »** Rapport Afrique de Crisis Group N°205, 22 juillet 2013

    <http://www.crisisgroup.org/~/media/Files/africa/west-africa/burkina-faso/205-burkina-faso-avec-ou-sans-compaore-le-temps-des-incertitudes.pdf> [↑](#footnote-ref-37)
38. # Il a été retrouvé le corps, couvert de nombreuses blessures, notamment au niveau de la région de la tête et du cou, gisait à près de 100 mètres du véhicule 4X4 de la victime, dont les yeux ont été probablement crevés. Cf. L’Observateur Paalga « Burkina Faso: Mort suspecte du juge Nébié - Pourvu qu'il ne soit pas enterré avec le dossier » <http://fr.allafrica.com/stories/201406101343.html>

    [↑](#footnote-ref-38)
39. Le Président du Faso a prononcé, le 31 octobre 2014, sa démission officielle et déclaré la vacance de pouvoir conformément à l’article 43 de la Constitution. [↑](#footnote-ref-39)
40. « [Insurrection populaire : la CAASP fait état de 33 morts](http://www.panafricain.com/?page=detail_article&art=99135&lang=fr&pi=16)» [↑](#footnote-ref-40)
41. Amnesty International, "Qu'est-ce qu'ils avaient dans la tête pour tirer sur les gens?" La répression de manifestations contre le gouvernement au Burkina Faso" [↑](#footnote-ref-41)
42. <http://business-humanrights.org/fr/burkina-faso-leffondrement-dune-mine-dor-artisanale-fait-2-morts-et-plusieurs-disparus> [↑](#footnote-ref-42)
43. Le Burkina-Faso est un Etat abolitionniste de fait [↑](#footnote-ref-43)
44. Les infractions passibles de peine de mort dans le Code pénal sont, entre autres, la trahison contre la sureté de l’Etat, l’incendie volontaire ou la destruction par engin explosif des édifices, magasins, arsenaux ou autres propriétés appartenant à l’Etat si mort s’en est suivie, le crime contre l’humanité, le parricide, l’empoisonnement, le meurtre commis dans un but d’anthropophagie, de culte, de pratiques occultes ou de commerce. [↑](#footnote-ref-44)
45. S’agissant du code de justice militaire, les infractions qui y sont passibles de peine de mort sont entre autres, la désertion en bande armée avec armes ou munitions de tout militaire ou individu non militaire faisant partie de l’équipage d’un aéronef ou d’un navire militaire, la désertion en présence de l’ennemi, de la capitulation de tout commandant de formation d’une force aérienne, d’un aéronef ou d’un navire militaire [↑](#footnote-ref-45)
46. Pour ce qui est de la loi n°6-72 du 22 juin 1972 relative à la police des voies ferrées, elle réprime, en son article 4, ceux qui, volontairement, auront détruit ou dérangé la voie ferrée, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails. S’il en est résulté un homicide ou des blessures, les coupables seront, dans le premier cas, punis de mort et dans le second cas des travaux forcés à temps. [↑](#footnote-ref-46)
47. Cette coalition mise en place sous la houlette d’Amnesty International Burkina Faso comprend [↑](#footnote-ref-47)
48. Éditorial du journal Le Quotidien repris par le portail en ligne AOouaga.com : <http://news.aouaga.com/h/73042.html> [↑](#footnote-ref-48)
49. <http://french.burkinafaso.usembassy.gov/media/bf-fre-hrr.pdf> [↑](#footnote-ref-49)
50. <http://www.lefaso.net/spip.php?article42603> [↑](#footnote-ref-50)
51. <http://french.burkinafaso.usembassy.gov/media/bf-fre-hrr.pdf> [↑](#footnote-ref-51)
52. Insécurité: « Kogl-wéogo », un tribunal populaire inquiétant [↑](#footnote-ref-52)
53. « En plus donc de ces amendes que vous versez aux responsables de ces associations d’auto défense, si vous vous retrouvez dans leur main comme un présumé voleur, vous êtes contraints à rembourser l’animal dont on vous accuse d’être le voleur et à payer 5 000francs CFA pour la corde que les responsables de la structure utilisent soit pour vous bastonner soit pour vous attacher. Dans le Zoundweogo, ces structures qui existent à l’échelle de la province et qui ne disposent d’aucune base légale procèdent à des interpellations, font leur jugement, séquestrent et exercent souvent des sévices corporels à l’encontre de citoyens accusés d’être des voleurs de bétail selon un magistrat. Le 15 juin, la situation est montée d’un cran lorsqu’au moins 15 personnes de ces « milices » ont été interpellées et placer à la Maison d’arrêt et de correction de Manga pour répondre entre autres des faits de violence, de racket et de séquestration. Leurs camarades qui ont tenté d’organiser un mouvement pour exiger leur libération se sont ravisés et ont négocié sans succès leur libération. Selon un magistrat en service dans le chef lieu de la région, c’est courant avril 2015 que les autorités ont été saisies de l’existence de ces groupes et il y a eu une phase de sensibilisation qui semble n’avoir pas porté fruit. Ces groupes existeraient dans le Bazèga et le Nahouri, les deux autres provinces de la région. Le 30 avril, la gendarmerie de Ziniaré avait fait cas aussi de ce que la région du Plateau central est infestée d’association d’auto défense. » http://www.zoodomail.com/spip.php?article10448 [↑](#footnote-ref-53)
54. ## Communiqué : Groupes « d’autodéfense » La mise en garde du Gouvernement <http://www.sig.bf/2015/06/communique-groupes-dautodefense-la-mise-en-garde-du-gouvernement/>

    [↑](#footnote-ref-54)
55. En outre, en 2015, un affrontement intercommunautaire a éclaté entre peulh et mossi dans le village de Pousga aux environs de Ziniaré. Le 1er avril 2014, un conflit intercommunautaire survenu à Pô dans le village de Songo I a causé la mort de trois (03) personnes. Toujours à Pô dans la nuit du 07 au 08 juillet 2014, un conflit entre éleveurs et agriculteurs a fait 5 morts et 8 blessés. Un conflit similaire a fait le 26 mars 2014, un mort, 2 blessés graves et plusieurs habitations incendiées à Mané dans la province du Sanmatenga.

    Un autre conflit intercommunautaire est survenu le mardi 02 juin 2015 entre les habitants des villages de Outourou et de Négueni dans la commune de Loumana, province de la Léraba, Région des Cascades, a enregistré trois (03) décès, vingt (20) blessés et de nombreux biens saccagés et incendiés.

    Un conflit a opposé des éleveurs et des agriculteurs dans la Kompienga en janvier 2015 et s’est soldé par une perte en vie humaine et 1700 autres victimes diverses.

    « 1 700 victimes, c’est le bilan de l’affrontement qui a éclaté entre éleveurs et agriculteurs, le 17 janvier 2015, dans des campements de la province de la Kompienga. Perte en vies humaines, maisons et greniers détruits ; les populations sont, depuis lors, confrontées à de nombreuses questions existentielles. C’est face à cette situation que la Croix-Rouge burkinabè a, avec le soutien du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), apporté, le samedi 28 février 2015 à Pama, province de la Kompienga, une assistance humanitaire à l’ensemble des victimes”

    Le 31 décembre 2012, un conflit intercommunautaire a opposé bissa et peulh dans la région de Zabré. Les affrontements firent sept (7) morts dont un (1) membre de la communauté bissa et six (6) de la communauté peulh. L’affaire reste à ce jour pendante devant le tribunal de grande instance de Tenkodogo. [↑](#footnote-ref-55)
56. « Le ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique a organisé, le 23 juin 2015, à Ouagadougou, un atelier de validation du rapport de l’étude sur l’état des lieux des conflits communautaires au Burkina Faso », in Sidwaya, Conflits communautaires : bientôt, un Observatoire national pour la prévention.

    ## http://www.sidwaya.bf/m-6659-conflits-communautaires-bientot-un-observatoire-national-pour-la-prevention.html

    [↑](#footnote-ref-56)
57. Article 90 du Kiti n° AN VI-103/FP/MIJ portant organisation, régime et règlementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso. [↑](#footnote-ref-57)
58. A titre d’exemple, onze (11) détenus soupçonnés d’avoir tenté de s’évader ont raconté à Amnesty International qu’ils « qu’ils avaient été enfermés dans un véhicule de transport dans la nuit du 30 au 31 octobre et qu'ils avaient été battus et maltraités à trois reprises avant de regagner leurs cellules. Burkina Faso « Qu'est-ce qu’ils avaient dans la tête pour tirer sur les gens ? » p 22-23 [↑](#footnote-ref-58)
59. <http://www.ipu.org/splz-f/csw13/note.pdf>, P. 2 [↑](#footnote-ref-59)
60. L’exciseuse, aurait hérité la pratique de sa mère elle-même exciseuse invertébrée et pratiquerait l’excision depuis trois ans avant d’être appréhendée [↑](#footnote-ref-60)
61. http://xibaaru.com/flash-infos/la-gendarmerie-arrete-une-femme-sur-le-point-dexciser-15-filles/ [↑](#footnote-ref-61)
62. Les services de l’action sociale de la localité ont été alertés et les fillettes victimes ont toutes été conduites dans un centre de santé pour des soins appropriés. [↑](#footnote-ref-62)
63. **« Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue »** [↑](#footnote-ref-63)
64. En vertu de l’a**rticle 152 «**L’âge minimum d’accès à tout type d’emploi ou de travail ne doit pas être inférieur à seize ans » [↑](#footnote-ref-64)
65. # Trafic de jeunes filles vers le Liban : une dame dans les filets de la gendarmerie

    <http://lepays.bf/trafic-de-jeunes-filles-vers-le-liban-une-dame-dans-les-filets-de-la-gendarmerie/> [↑](#footnote-ref-65)
66. <http://www.fasozine.com/gendarmerie-de-kosyam-un-reseau-de-trafic-de-filles-vers-le-liban-demantele/> [↑](#footnote-ref-66)
67. La sous-région ouest africaine et en particulier le Niger a été secouée par une affaire de trafic de bébé en provenance du Nigeria. Des personnes fortunées en manque de maternité ou de paternité auraient acheté des nouveaux nés du Nigeria prétextant qu’il s’agissait de leur propre enfant, et en fraude de toute procédure d’adoption. [↑](#footnote-ref-67)
68. C’est depuis le 27 juillet 1962 que le Burkina Faso a ratifié la Convention du 21 mars 1950 relative à la répression de la traite des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui. Il a aussi ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants le 15 mai 2002, de même que les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l’enfant concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l’implication des enfants dans les conflits armés, ratifiés le 30 décembre 2005**.** [↑](#footnote-ref-68)
69. Article 9 : « La libre circulation des personnes et des biens, le libre choix de la résidence et le droit d’asile sont garantis dans le cadre des lois et règlements en vigueur **».** [↑](#footnote-ref-69)
70. L’ordonnance 84-49 du 4 août 1984 et la Zatu n°85-49 du 4 Août 1984 fixent les conditions d’entrée, de séjour et de sortie du Burkina Faso des nationaux et des étrangers. [↑](#footnote-ref-70)
71. Le protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d’établissement adopté le 29 mai 1979 régit aussi la question. On peut citer entre autres le protocole additionnel A/SP1/7/86 relatif à l’exécution de la deuxième étape du protocole sur la libre circulation des personnes relatif au droit d’établissement signé à Abuja le 1er juillet 1986 et ratifié le 18 avril 1989. [↑](#footnote-ref-71)
72. En effet, à Zabré (ville située à 227 Km à centre sud de Ouagadougou), Ziniaré (ville située à 37 Km au centre-nord de la capitale Ouagadougou), Pama (ville située à 370 Km à l’est de Ouagadougou), entre autres, des personnes ont été déplacées à la suite de conflits opposants certaines communautés (agriculteurs-éleveurs). Chassés de leurs villages, beaucoup ont vécu dans des conditions de dénuement total à proximité des commissariats et gendarmeries sans véritable solution de relocalisation. Le conflit de Sari, un village situé à la frontière entre le Mali et le Burkina Faso en (2012) qui a opposé des agriculteurs dogons maliens à des éleveurs peulhs originaires du Burkina Faso a par exemple enregistré des dizaines de morts et plus d’un millier de déplacés. Ces personnes ont été prises en charge par la Croix Rouge et le ministère de l’action sociale. Ces interventions ont été en général très tardives et les conditions de vie de ces personnes déplacées restent déplorables dans des camps de fortune (manque et insuffisance d’écoles adaptées pour l’instruction des refugiés, proximité de commissariat etc.) où les conditions d’hygiène, d’alimentation et de sécurité sont précaires. Il faut toutefois saluer la réactivité des autorités et des organismes humanitaires dans la prise en charge des immigrants illégaux rapatriés du Gabon et des ressortissants burkinabè installés de longue date au Nigeria et fuyant les exactions de BokoHaram. Dans tous les cas de figure, la gestion ou prise en charge de long terme de ces personnes se posent. [↑](#footnote-ref-72)
73. Le Décret n° 2011-119/PRES/PM/MAER du 10 Mars 2011 relatif aux modalités d’application de la loi portant statut des réfugiés au Burkina Faso stipule dans son article 41 : *"Tout réfugié régulièrement reconnu au Burkina Faso bénéficie sur l’ensemble du territoire national de la protection nécessaire, conformément aux dispositions de la loi n°0042-2008/AN du 23 Octobre 2008 portant statut des réfugiés au Burkina Faso, de la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole du 31 Janvier 1967".* Les réfugiés ont droit à des pièces administratives dont la Carte d’Identité de Réfugié (CIR). La loi n° 042-2008/AN du 23 Octobre 2008 en son article 13 considère la CIR comme un droit pour le réfugié *"toute personne reconnue comme réfugié au Burkina Faso reçoit une Carte d’Identité de Réfugié dont les caractéristiques, la durée de validité et les modalités de renouvellement sont fixées par décret pris en conseil des ministres"*. Elle doit leur permettre de faire facilement des opérations bancaires, de circuler librement avec leurs biens. [↑](#footnote-ref-73)
74. <http://www.courrierconfidentiel.net/index.php/9-au-palais/75-assassinat-de-balla-keita-a-ouagadougou-cc-du-25092011>. [↑](#footnote-ref-74)
75. Sa mission consiste en la règlementation de la protection et de la sécurité des données dans le contexte des communications électroniques sans préjudice de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel. C’est une institution administrative indépendante dotée de la personnalité juridique placée sous la tutelle du premier ministère. [↑](#footnote-ref-75)
76. C’est une autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de la communication. Son champ de compétence porte entre autres sur les activités de radiodiffusion sonore et télévisuelle, de presse écrite, publique et privée, sur la mise à disposition du public d’informations sur tout support physique ou électronique, comme le définit l’article 2 de la loi organique n°015-2013/AN portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication. [↑](#footnote-ref-76)
77. Ce fut ainsi le cas, les 10, 14 et 15 mars 2011 marche programmée de l’Association Nationale des Etudiants Burkinabè (ANEB). Le 08 avril 2011 (marche meeting de la CCVC), les 29 et 30 avril 2011 (meeting de l’opposition politique). [↑](#footnote-ref-77)
78. Elle prévoit en ses articles 371 à 373 du code pénal des sanctions pénales en cas d’atteintes illégales à la vie privée ouvrant droit à un dédommagement pour la victime. En cas d’atteinte ou de risque d’atteinte à la vie privée, l’article 90 du Code de l’information permet aux juges de prescrire, sans préjudice de la réparation du dommage subi, toutes mesures telles que les séquestres, saisies et autres mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l’intimité de la vie privée. Ces mesures peuvent, s’il y a urgence, être ordonnées en référé.. [↑](#footnote-ref-78)
79. L’article 8 de la constitution stipule que : *« les libertés d’opinion, de presse et le droit à l’information sont garanties. Toute personne a le droit de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur»* [↑](#footnote-ref-79)
80. Des organismes de régulation ou d’auto régulation des médias comme l’instar de l’Observatoire burkinabé des médias (OBM) ont alors été mis en place suite à ces critiques par des acteurs pour s’assurer du respect des normes de déontologie professionnelle  [↑](#footnote-ref-80)
81. On peut retenir comme raison d’insatisfaction, la mutinerie de 2011, les multiples sorties des étudiants (augmentation de bourse, suppression du système LMD…), les revendications de la coalition nationale contre la vie chère, les différents appels des syndicats de l’enseignement. Comme raison de soulèvements contre l’impunité, on souligne les affaires Norbert ZONGO, Justin ZONGO, Boukary DABO, Flavien NEBIE… [↑](#footnote-ref-81)
82. MBDHP*, Violations des droits humains commises pendant la crise socio-politique et militaire au Burkina Faso en 2011*, p. 18 à 22 [↑](#footnote-ref-82)
83. « Rapport provisoire du comité ad-hoc sur les atteintes aux droits humains pendant l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre et au cours des journées des 1er et 2 novembre 2014. » Ce rapport se base sur les informations fournies par le ministère de la Justice, le ministère de la Défense, le ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité, les directeurs de la MACO à Ouagadougou, ainsi que sur les plaintes déposées auprès du procureur général du pays. [↑](#footnote-ref-83)
84. Burkina Faso « Qu'est-ce qu’ils avaient dans la tête pour tirer sur les gens ? » P. 28 [↑](#footnote-ref-84)
85. Suite aux réformes politiques et institutionnelles entreprises depuis 2001, le code électoral a fait l’objet de plusieurs séquences d’amendements de nature à renforcer l’efficience, la transparence, la crédibilité et la sécurité des processus électoraux. A cet effet, il a été notamment institué une « nouvelle » Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), désormais responsable de l’essentiel du processus électoral, dès la collecte des données pour l’établissement des listes électorales jusqu’à la publication des résultats provisoires. [↑](#footnote-ref-85)
86. C’est ainsi que pour les élections couplées législatives et municipales du 2 Décembre 2012, le gouvernement du Burkina Faso a sollicité l’appui du Programmes des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et des autres partenaires au développement, en vue d’apporter un appui à la CENI pour l’organisation d’élections libres, démocratiques, transparentes et inclusives. Cette assistance technique et financière s’inscrit dans le cadre d’un processus électoral crédible et pérenne. [↑](#footnote-ref-86)
87. Le précédent Président du Conseil constitutionnel, Albert Dé Millogo, fut un ancien ministre de la défense de Blaise Compaoré. [↑](#footnote-ref-87)
88. http://lesechosdufaso.net/recours-dosc-contre-leligibilite-de-candidats-aux-elections-legislatives/ [↑](#footnote-ref-88)
89. **Article 9 du pacte de bonne conduite** : « Les candidats aux scrutins s’engagent à bannir de leurs discours et programmes politiques, le mensonge, la diffamation, les incitations à la fraude et à la corruption électorale ainsi que tout comportement tendant à abuser de la bonne foi de l’électorat ».

    « Les organisations de la société civile s’engagent à assurer leur rôle de veille sociale(…) Elles s’engagent, en outre, à une saine utilisation des médias et des agences de publicité ou de communication dans leurs activités. »

    **L’article 10du pacte** renseigne que « Les medias publics s’engagent à assurer un traitement égalitaire, équilibré et équitable des candidats ou formations politiques prenant part aux scrutins »

    **Article 11 du pacte** : « Les medias privés (…) s’engagent à ce que les forums (radio, presse écrite et presse en ligne) des internautes soient des espaces de débats sains ». [↑](#footnote-ref-89)
90. <http://www.sig.bf/gouvernement-de-la-transition/> [↑](#footnote-ref-90)
91. Selon le ministre de la promotion de la femme et du genre Bibiane Ouédraogo, le Burkina Faso, d’après le classement de l’Union interparlementaire de 2015, occupe le quatre vingt dix huitième (98) rang sur cent trente quatre (134) pays avec un taux d’environ treize pour cent (13%) de représentation de femmes au parlement (CNT). [↑](#footnote-ref-91)
92. INSD, Recensement General de la Population et de l’habitat, Rapport 2006, [↑](#footnote-ref-92)
93. WANEP-Burkina Faso, *monitoring du processus électoral pour des élections apaisées au Burkina Faso en 2015*, Mars-avril-mai 2015, p. 2-3 [↑](#footnote-ref-93)
94. WANEP- Burkina, *monitoring du processus électoral pour des élections apaisées au Burkina Faso en 2015*, juin 2015, p.3 [↑](#footnote-ref-94)
95. La Constitution du Burkina Faso en son article 1er garantit l’égalité entre tous les citoyens burkinabè y compris les discriminations fondées sur le sexe, la race, l’ethnie, la région. Le Burkina Faso a également ratifié la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDEF), et la Déclaration des nations unies sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes. [↑](#footnote-ref-95)
96. Zatu an VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina Faso. [↑](#footnote-ref-96)
97. **Art. 238.**

    *Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de vingt ans et une femme de plus de dix-sept ans, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le tribunal civil.*

    *Cette dispense d'âge ne peut être accordée en aucun cas pour un homme ayant moins de dix-huit ans et une femme ayant moins de quinze ans.* [↑](#footnote-ref-97)
98. **Art. 232.** Dans le but de favoriser le plein épanouissement des époux, de lutter contre les entraves socio-économiques et les conceptions féodales, la monogamie est consacrée comme la forme de droit commun du mariage. Toutefois, la polygamie est admise dans certaines conditions. [↑](#footnote-ref-98)
99. <http://www.genreenaction.net/Burkina-Faso-la-loi-sur-le-quota-des-femmes-sur.html> [↑](#footnote-ref-99)
100. Document de Politique nationale genre du Burkina Faso, 2009 : « Au niveau de la gestion du pouvoir d’Etat, d’une manière générale, les femmes ont toujours été sous-représentées dans les institutions nationales et locales depuis l’indépendance du pays. Le nombre de femmes dans chaque gouvernement n’a jamais dépassé cinq (05), et celles-ci ont généralement occupé les domaines qui renvoient à leur rôle social (enseignement, action sociale, promotion féminine, etc.).

     Ainsi, par exemple, le gouvernement de juin 2007 n’a pas dérogé à la règle puisqu’il compte 5 femmes sur 34 ministres et ministres délégués, soit un taux de 14,24% de représentation féminine. Au niveau des postes électifs, même si l’on constate des améliorations, le progrès se fait toujours attendre. Durant la période 1959-2002, les chiffres indiquent un total de 537 hommes contre 30 femmes qui ont siégé au Parlement : ce qui représente seulement 5,29% (1,4% à la première législature, 9% à la deuxième, 12% à la troisième et 14% à la quatrième). Quant au pouvoir local, la représentation des femmes élues a progressé à raison de 8,9% en 1995, 20,8% en 2000, et 35,80% en 2006. Sur les 351 maires que compte actuellement le pays, 20 seulement sont des femmes. Au niveau des postes nominatifs, on note également une faible présence des femmes aux hautes fonctions de l’administration.

     A titre d’exemple, on a deux (02) femmes gouverneurs sur 13 ; trois (03) femmes ambassadeurs sur 26 ; une (01) femme présidente de la Haute Cour Judiciaire sur 4; une (01) femme procureur sur 19; deux (02) femmes chefs de juridictions sur 19 tribunaux de grande instance, etc. On note également une inégalité de genre dans l’occupation des postes de direction au sein des organisations nationales ou locales : organisations professionnelles, organisations locales (Conseil villageois pour le développement), syndicales, associatives (sauf si l’association est constituée uniquement de femmes).

     Cette sous-représentation des femmes limite leur influence sur l’élaboration des lois et des politiques à tous les niveaux. » [↑](#footnote-ref-100)
101. LOI N° 019-2015/CNT du 5 juin 2015 portant statut général des personnels des forces armées nationales [↑](#footnote-ref-101)
102. **Article 14, alinéa 5 :** *Le personnel féminin est tenu de ne pas contracter une grossesse avant les délais prescrits pour l’autorisation de mariage. En cas de non-respect de cette disposition, la contrevenante est rayée des contrôles ou des cadres des Forces armées nationales.* [↑](#footnote-ref-102)
103. **Article 15, alinéa 2 :** *Le mariage entre personnels militaires de catégories différentes est interdit.* [↑](#footnote-ref-103)
104. Amnesty International - Janvier 2010 Index : AFR 60/001/2010 « DONNER LA VIE, RISQUER LA MORT :

     COMBATTRE LA MORTALITÉ MATERNELLE AU BURKINA FASO » page 2 [↑](#footnote-ref-104)
105. Amnesty International - Janvier 2010 Index : AFR 60/001/2010 « DONNER LA VIE, RISQUER LA MORT :

     COMBATTRE LA MORTALITÉ MATERNELLE AU BURKINA FASO » page 5 [↑](#footnote-ref-105)
106. *Association des Femmes Juristes du Burkina Faso « Etude sur le renforcement des instruments juridiques relatifs aux violences faites aux femmes et aux filles » ; Rapport provisoire Juillet 2012*  [↑](#footnote-ref-106)
107. *Association des Femmes Juristes du Burkina Faso « Etude sur le renforcement des instruments juridiques relatifs aux violences faites aux femmes et aux filles » ; Rapport provisoire Juillet 2012, P 16-17* [↑](#footnote-ref-107)
108. **Art. 284 du code des personnes et de la famille.** *L'époux victime d'une violence physique ou morale, d'une erreur sur la personne ou sur les qualités essentielles de la personne, peut demander l'annulation du mariage.*

     *La demande en nullité n'est pas recevable lorsqu'il y a eu cohabitation continue pendant six mois depuis que les violences physiques ou morales ont cessé ou que l'époux a eu connaissance de l'erreur.* [↑](#footnote-ref-108)
109. Surnom ridicule, reproches publics ou faits devant les enfants, menaces, répudiation, etc. [↑](#footnote-ref-109)
110. Projet écoles satellites, écoles bilingues, projets enseignement post-primaire, plan décennal de développement de l’éducation de base, programme de développement stratégique de l’éducation de base) et d’innovations éducatives (classes multigrades, classes à double-flux, etc. [↑](#footnote-ref-110)
111. A la rentrée scolaire 2013-2014, sur une population scolarisable estimée à 3 125 631 enfants, seulement 2 013 678 enfants d’âge scolaire allaient à l’école primaire, soit un taux net de scolarisation (TNS) de 64,4% (64,7% pour les garçons et 64,2% pour les filles). Au cours de la même année scolaire, dans l’enseignement post-primaire, le TNS n’était que de 23,8%, 21,9% et 22,9% respectivement pour les garçons, les filles et l’ensemble des deux sexes. [↑](#footnote-ref-111)
112. <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/sante-securite-alimentaire-education-et-genre/actualites-et-evenements-sur-les-themes-de-la-sante-de-la-securite-alimentaire/actualites-et-evenements-lies-au/article/promouvoir-l-education-des-filles> [↑](#footnote-ref-112)
113. <http://www.lefaso.net/spip.php?article62810> [↑](#footnote-ref-113)